RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993



006-210600326-20201216-85_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAICE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 85/20</u> : Court de tennis en terre battue synthétique du complexe sportif Guillaume Apollinaire – Prolongation de l'abonnement de 6 mois

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, Mme FRANCH.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des divers dispositifs gouvernementaux de lutte contre la propagation du virus Covid-19 mis en œuvre dès mars dernier, les équipements sportifs sont restés fermés durant plusieurs mois.

Qu'à ce titre, les usagers des courts de tennis du terrain de jeu Guillaume Apollinaire ayant souscrit un abonnement pour 2020 n'ont pu accéder au site.

Propose en conséquence de proroger leur adhésion jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée :

- **D'approuver** le prolongement à titre gracieux du droit d'abonnement de 6 mois pour les adhérents du court de tennis du complexe sportif de Guillaume Apollinaire.

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 48/42/2020

006-210600326-20201216-84_20-DE

Regu le 18/12/2020

KEPUBLIQUE PRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 84/20 : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, Mme FRANCH.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organisme délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités de service de modifier le tableau des effectifs.

Le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi à temps complet suivant :

- 1 Chef de Police Municipale

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, seront inscrits au budget aux chapitres 112 et aux articles 64112, 64111, 64118, 6336, 6331, 6332, 6451, 6454, 6453 prévus à cet effet.

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 48/12/2020

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 83/20</u>: Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et Complément indemnitaire annuel (CIA) - Annule et remplace la délibération du 28 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, Mme FRANCH.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

Vu l'arrêté ministériel du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, pour les Educateur des activités physiques et sportive et pour les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les ATSEM, pour les Adjoints d'animation et les Opérateurs des APS territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques et des agents de maitrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 visant :

- D'une part à actualiser le tableau de concordance des grades de la fonction publique de l'Etat avec les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au titre de la parité au regard de l'évolution des carrières et des statuts ces dernières années,
- D'autre part, permettre aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier,

Vu l'avis du Comité technique en date du 1^{er} juillet 2020 et la délibération en date du 23/12/2016 sur le complément et l'aménagement de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la commune,

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant la mise en œuvre du régime indemnitaire Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu le courrier de la Préfecture en date du 16 novembre 2020 demandant de préciser les montants des agents logés pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et d'apporter des modifications dans les montants des agents logés des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints d'animation,

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du conseil municipal en date du 23 décembre 2016 portant sur le Régime Indemnitaire tenant des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), compte tenu de la parution des textes réglementaires et du décret concernant les cadres d'emplois jusqu'à présent non éligibles,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que la délibération du 28 septembre 2020 est rapportée,

Propose à l'Assemblée d'adopter les dispositions suivantes,

<u> ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES</u>

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des fillères et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles suivantes :

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 11^{ème} jour d'absence.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue intégralement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

La prime de fonction et de résultats (PFR),

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

La prime de service et de rendement (P.S.R.),

L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

La prime de fonction informatique

L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (par exemple: frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de l'IFSE se fera mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions

En cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.

Au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds et dans la limite des montants minimaux suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXIEN € Agent logé
Groupe 1	Directrice Générale des services	 Direction secrétariat général, Technicité expertise en gestion et management Elaboration et suivi des dossiers stratégiques 	36210	22310
Groupe 2	Direction de service	Direction et responsabilité d'un ou plusieurs services Encadrement de proximité, chargé d'étude Maitrise des dossiers et logiciels	32130	17205
Groupe 3	Chargé d'études, gestionnaire	Gestionnaire et responsable adjoint Emplois nécessitant une qualification particulière ou une expertise, sujétions spéciales	25500	14320

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les Critères suivants :

REDACTEL	JRS TERRITORIAUX	IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXIEN € Agent logé
Groupe 1	Responsable de service	 Responsabilité d'un service, Technicité expertise et connaissances statutaires et maîtrise des logiciels métiers Responsabilités financières et administrative 	17480	8030
Groupe 2	Direction de service	 Direction et responsabilité d'un service Encadrement de proximité, chargé d'étude Maitrise des dossiers et logiciels 	16015	7220
Groupe 3	Chargé d'études, gestionnaire	 Gestionnaire et responsable adjoint Emplois nécessitant une qualification particulière ou une expertise, sujétions spéciales 	14650	6670

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

FILIERE TECHNIQUE

ADJOINT ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXIEN € Agent logé
Groupe 1	Responsable de service Secrétariat assistante de direction	 Encadrement de fonctionnaires Agent avec qualification particulière Coordination d'une équipe Responsabilité financière, administrative et technicité particulière et maitrise des logiciels métiers 	11340	7090
Groupe 2	Coordination administrative Secrétariat accueil ASVP	 Agent d'accueil ou d'exécution Gestionnaire des régies Connaissances de la réglementation et des procédures et des logiciels métiers 	10800	6750

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

INGENIEURS TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIO	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXIEN € Agent logé
Groupe 1	Direction des services techniques	Technicité expertise en gestion et management Elaboration et sulvi des dossiers stratégiques Responsabilité financière et technicité particulière - Chargé d'études	36210	22310
Groupe 2	Direction de service	Direction et responsabilité d'un ou plusieurs services Encadrement de proximité, Maitrise des dossiers et logiciels	32130	17205

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

TECHNIC	ENS TERRITORIAUX	IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI EN € Agent logé
Groupe 1	Enoadrement des services techniques Coordination des travaux	 Technicité expertise en gestion des travaux Gestion technique et suivi des dossiers stratégiques Responsabilité financière et sécurité des usagers 	17480	8030
Groupe 2	Adjoint au responsable	 Gestion, encadrement et coordination des agents Contrôle et vigilance sécurité des agents et des usagers, Maitrise des dossiers et logiciels 	16015	7220

Cadre d'emplois des Agents de maitrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

	ITS DE MAITRISE ERRITORIAUX	IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non togé	MONTANT MAXIEN € Agent logé
Groupe 1	Encadrement et coordination des services techniques	Coordination et encadrement d'un ou plusieurs services Maintenant et gestion des secteurs Vigliance et contrôle des procédures de sécurité	11340	7090
Groupe 2	Direction de service	Contremaître des équipes d'interventions techniques Vigilance et contrôle des procédures de sécurité	10800	6750

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

	NTS TECHNIQUES ERRITORIAUX	IFSE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXIEN € Agent non logé	MONTANT MAXIEN € Agent logé	
Groupe 1	Encadrement de proximité et coordination	- Technicité et encadrement - Maintenance et gestion des secteurs attribués - Responsabilité et technicité particulière - Vigliance, contrôle des procédures de sécurité	11340	7090	
Groupe 2	Agent d'exécution	Connaissances des secteurs Connaissances des végétaux ou des produits sanitaires Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité	10800	6750	

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les Critères suivants :

ANIBATEI	JRS TERRITORIAUX	IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXIEN (Agent log(
Groupe 1	Direction du Centre de Loisirs	 Direction et encadrement du centre de loisirs Conception de projets d'activités Gestion budgétaire du service Responsabilité du service et de la sécurité 	17480	8030
Groupe 2	Directeur adjoint CLSH	 Animateur et polyvalence au groupe scolaire Encadrement de proximité, Mise en place et organisation des activités Contrôle et vigilance et sécurité des usagers 	16015	7220

006-210600326-20201216-83_20-DE Regu le 18/12/2020

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants:

	INT D'ANIMATION ERRITORIAUX	IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXI'EN € Agent logé
Groupe 1	Encadrement de proximité Adjoint au Responsable	 Encadrement de proximité du centre de loisirs Mise en place d'animation et d'activités Responsabilité des usagers respect des règles d'hygiène et sécurité 	11340	7090
Groupe 2	Agent d'accueil Animateurs	Animateur et polyvalence au groupe scolaire Encadrement de proximité, Connaissances des techniques d'animations Contrôle et vigilance des procédures de sécurité	10800	6750

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

EDUCATEURS DES APS TERRITORIAUX		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXIEN € Agent logé
Groupe 1	Responsable de service	- Responsabilité d'un service, - Coordination des activités sportives - Gestion budgétaire - Responsabilité des usagers	17480	8030
Groupe 2	Educateur des APS Adjoint au responsable	Responsabilité coordination des activités sportives Cours collectifs et activité sportives Contrôle vigilance et sécurité des usagers	16015	7220
Groupe 3	Educateur des APS	Educateur sportif Respects des directives dans l'organisation des APS Respects des règles de sécurité des usagers	14650	6670

Cadre d'emplois des Operateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

	TEURS DES APS RRITORIAUX	IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN € Agent non logé	MONTANT MAXIEN € Agent logé
Groupe 1	Gardien infrastructure sportive	- Encadrement de proximité et d'usagers, - Référant sécurité des installations sportives et des activités - Responsabilité des usagers, hygiène et sécurité	11340	7090

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes enfants

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

EDUCATEUR TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Directrice de crèche	 Direction de crèche municipale, Encadrement et coordination d'une équipe Gestion budgétaire Vigilance et mise en place des procédures de sécurité et d'hygiène – Responsabilité des enfants 	14000
Groupe 2	Adjoint Direction de crèche	Adjoint à la direction Encadrement de proximité, Responsabilité des enfants Connaissance des techniques de l'animation en crèche	13500

Cadre d'emplois des Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

GROUPES DE EMPLOIS FONCTIONS		IFSE		
		CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXIEN € Agent non logé	MONTANT MAXIEN € Agent logé
Groupe 1	Responsable des ATSEM	 Encadrement de proximité coordination d'une équipe Accueil et mise en place de projets d'animation en collaboration avec les instituteurs Responsabilité des enfants et respect des règles d'hygiène et sécurité 	11340	7090
Groupe 2	ATSEM	Agent d'accuell Encadrement des activités et animations Connaissances des techniques d'animations Contrôle et vigilance des procédures de sécurités	10800	6750

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

FILIERE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

INFIRMIER SOI	RS TERRITORIAUX EN NS GENERAUX	IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Directrice de crèche	Direction de crèche municipale, Encadrement et coordination d'une équipe Gestion budgétaire Vigilance et mise en place des procédures de sécurité et d'hygiène – Responsabilité des enfants	14000
Groupe 2	Adjoint Direction de crèche	Adjoint à la direction Encadrement de proximité, Responsabilité des enfants Connaissance des techniques de l'animation en crèche	13500

Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXIEN € Agent non logé	MONTANT MAXIEN € Agent logé
Groupe 1	Auxiliaire de puéricullure Adjoint Responsable de service	 Adjoint de direction, Maltrise des techniques d'accueil et prise en charge des enfants Mise en œuvre de projets d'activités pédagogiques 	11340	7090
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	 Maitrise des techniques d'accuell et prise en charge des enfants Contrôle vigilance et sécurité des enfants 	10800	6750

ARTICLE 3: MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Principe du C.I.A.:

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à condition qu'ils bénéficient d'une ancienneté de service d'au moins 1 an.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions

- Son sens du service public

- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets du service

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

	annual : namplément appuel
Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6.390.€
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4:500.€

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2380€
Groupe 2	2185 €
Groupe 3	1996.€

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260.€
Groupe 2	1200 €

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6390 €
Groupe 2	5670 €

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe/1	2380.€
Groupe 2	2185 €

Cadre d'emplois des Agents de Maitrise territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260€
Groupe 2	1200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Oddie d empieto des staje ser	
Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260.€
Groupe 2	1200 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2380.€
Groupe 2	2185 €

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe:1	1260 €
Groupe 2	1200 €

006–210600326–20201216–83<u>2</u>0-DE Regu le 18/12/2020

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2380€
Groupe 2	2185 €
Groupe 3	1995:€

Cadre d'emplois des Operateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260.€

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1680.€
Groupe 2	1620 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe/1	1260 €
Groupe 2	1200 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1630.€
Groupe 2	1440 €

Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1260.€
Groupe 2	1200 €

006-210600326-20201216-83_20-DE

Regu le 18/12/2020

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Modulations individuelles du C.I.A.:

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territorial et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,

 Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. sera soumis au facteur de Bradford.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Périodicité de versement du C.I.A.:

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Clause de revalorisation du C.I.A.:

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale reste en vigueur ce cadre d'emplois n'étant pas éligible au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération n° 58/20, adoptée le 28 septembre 2020, objet de la lettre d'observation du Préfet en date du 16 novembre 2020, est annulée.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2021.

006-210600326-20201216-83_20-DE Regu le 18/12/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 18/12/2020 .

005-210600326-20201216-82_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 82/20</u> : Budget 2021 – Ouverture de crédits d'investissement

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, Mme FRANCH.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les dépenses d'investissement hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagées, liquidées et mandatées, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Afin d'engager dès à présent certaines dépenses d'investissement, M. le Maire propose au conseil l'ouverture de crédits en investissement et précise que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

006-210600326-20201216-82_20-DE Regu le 18/12/2020

Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	SECTION SECTIO	Immobilisations incorporelles		3 000 €
20	0004	Frais d'études	3 000 €	
	2031			505 690 €
21	2128	Immobilisations corporelles Autres agencements et aménagements de terrains	101 750 €	
	21311	Hôtel de ville	38 140 €	
		Bâtiments scolaires	92 500 €	
	21312	Construction autres bâtiments publics	69 350 €	
	21318	Réseaux câblés	37 500 €	
	21533	Matériel de transport	12 500 €	
	2182	Matériel de bureau et informatique	14 200 €	
	2183		13 750 €	
	2184	Mobilier	126 000 €	
	2188	Autres immobilisations corporelles TOTAL	508 690 €	508 690

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 48/42/2020

006-210600326-20201216-81_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 81/20</u> : Décision modificative n°2 – Budget principal 2020 -

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, Mme FRANCH.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Fonctionnement

Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
6042	Achats de prestations de service	40	Sports	- 8 500.00	
60622	Carburants	020	Techniques	-5 000.00	
60631	Fournitures d'entretien	020	Nettoyage	-6 000.00	
6068	Autres matières et fournitures	823	Espaces verts	-4 000.00	
611	Contrats de prestations de service	251	Enfance	-45 000.00	
6135	Locations mobilières	4142	Marchés	-7 000.00	
615221	Bâtiments publics	40	Sports	-9 000.00	
6228	Divers	023	Communication	-5 000,00	
6241	Transports de biens	30	Culture	-3 000.00	
6257	Réceptions	30	Culture	-4 700.00	
6261	Frais d'affranchissement	020	Administration	-4 000.00	
6283	Frais de nettoyages des locaux	211	Marchés	-7 000.00	
739223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	01	Administration	-2 748.00	

006-210600326-20201216-81_20-DE Regu le 18/12/2020

64111	Rémunération principale	112	Personnel	-15 000.00
64118	Autres indemnités	020	Personnel	-40 000.00
6472	Prestations familiales directes	020	Personnel	- 2 400.00
60611	Eau et assainissement	823	Techniques	+ 7 440.00
60612	Energie- Electricité	020	Techniques	+ 25 000.00
60628	Autres fournitures non stockées	114	Plages	+ 500.00
60632	Fournitures de petit équipement	40	Sports	+ 12 000.00
6067	Fournitures scolaires	212	Ecoles	+ 35.00
6132	Locations immobilières	40	Sports	+ 1 600.00
615232	Réseaux	412	Bâtiments communaux	+ 6 000.00
61558	Autres biens mobiliers	020	Bâtiments communaux	+10 000.00
6156	Maintenance	020	Administration	+ 2 500.00
6184	Versements à des organismes de formation	020	Personnel	+ 915.00
6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	95	Personnel	+ 2 977.53
6231	Annonces et insertions	020	Administration	+ 984.70
6262	Frais de télécommunications	020	Administration	+ 3 000.00
6331	Versement de transport	4142	Personnel	+ 922.00
6332	Cotisations versées FNAL	4142	Personnel	+ 255.00
64131	Rémunérations	40	Personnel	+ 5 814.69
64138	Autres indemnités	4142	Personnel	+ 18 518.11
6451	Cotisations à l'URSSAF	64	Personnel	+ 56 707.76
6453	Cotisations aux caisses de retraites	020	Personnel	+ 10 042.79
6454	Cotisations aux ASSEDIC	020	Personnel	+ 310.00
6475	Médecine de travail, pharmacie	020	Personnel	+ 900.00
6531	Indemnités	021	Personnel	+1 395.42
6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	021	Personnel	+ 380.00
6535	Formation	01	Personnel	+ 150.00

Investissement

Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
45811011	Opérations sous mandat - Dépenses	01	Techniques	140 770. 71	,
45821011	Opérations sous mandat - Recettes	01	Techniques		140 770.71

006-210600326-20201216-81_20-DE Regu le 18/12/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 18/42/2020

006-210600326-20201216-80_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 80/20</u> : Animation pour les fêtes de fin d'année

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, Mme FRANCH.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'afin de participer à l'animation commerciale de la ville, la municipalité organise le 18 décembre prochain un jeu, gratuit pour les participants, ayant vocation à redonner du dynamisme à l'activité économique de la commune.

Le Père Noël sera au centre de cet évènement et débutera sa tournée par une distribution de friandises aux alentours de 16 h 30 dans le quartier Beaverbrook, pour ensuite visiter le quartier Liberté, celui des Salines, et enfin effectuer un second passage dans les quartiers Beaverbrook et Liberté.

Dit que cette opération, qui intervient dans le cadre des festivités de fin d'année, donnerait également la possibilité aux administrés de gagner des bons d'achat de 30 € à dépenser dans les 25 commerces participants, à raison de deux bons par commerce soit un budget de 1 500 €.

Indique que les lots étant réglés aux commerçants participants par imputation sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies », cette opération ne nécessite pas la constitution d'une régle d'avance.

Dans ces conditions, M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

Autoriser cette opération qui met en jeu des bons d'achat de 30 € afin de contribuer
à la relance de l'activité économique sur le commerce dans un contexte sanitaire
inédit, pour un montant total de 1 500 €.

006-210600326-20201216-80_20-DE Regu le 18/12/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

.-

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 18/12/2020

006-210600326-20201216-79_20-DE Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 79/20</u> : Métropole Nice Côte d'Azur – Rapport d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, Mme FRANCH.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, donne communication du rapport que lui a transmis M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur retraçant l'activité de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Le conseil prend acte du rapport d'activité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 48/12/2020

006-210600326-20201216-78_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 78/20</u> : Approbation de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers entre la commune et l'Etat

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, Mme FRANCH.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 26.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.1414-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.301-4-1 et L.301-4-2,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-3 et L.133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3 et R.133-32 à R.133-37 à R.133-40,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite loi « Montagne 2, Loi Elan »,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment les articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

006-210600326-20201216-78_20-DE

Regu le 18/12/2020

Vu le décret du 5 septembre 2012 portant classement de la commune de Cap d'Ail en station de tourisme,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement des personnes défavorisées 2014-2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH n°3 2017-2022) de la Métropole adopté le 28 juin 2019.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) adopté le 25 octobre 2019,

Vu le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes du 25 mai 2020 prorogeant le délai de contractualisation au 31 décembre 2020,

Considérant l'obligation pour les commune « touristiques » de conventionner avec l'Etat pour définir les besoins en logement pour les travailleurs saisonniers,

Considérant la nécessaire prise en compte de la main d'œuvre supplémentaire liée à l'attractivité du territoire dans le but de renforcer l'accueil touristique,

Considérant les besoins en logement pour les travailleurs saisonniers et l'offre de logement décent disponible sur le périmètre de la commune de Cap d'Ail,

Demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers à intervenir avec l'Etat,
- L'autoriser à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 18/12/2020

005-210600325-20201216-77_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 77/20</u> : Convention d'occupation d'une partie de l'Allée Dalmasso pour le jardin d'enfant et l'aire de stationnement, entre la commune et l'opérateur SNCF RESEAU

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune est bénéficiaire d'une convention consentie par l'opérateur SNCF RESEAU pour l'occupation d'un terrain de 402 m² sur la parcelle AC n°357p issue de la division de la parcelle AC 192, sise Allée Dalmasso, sur laquelle la municipalité a aménagé un jardin d'enfants ainsi qu'une aire de stationnement gratuite.

Que ces équipements contribuent à la qualité de vie des riverains mais aussi à la salubrité du quartier dont l'entretien est assuré par la collectivité.

Indique que cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2020, le propriétaire SNCF RESEAU propose de procéder à son renouvellement pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 en contrepartie d'une redevance annuelle de 1 000 € actualisable, hors impôts et taxes.

Que l'acquittement des impôts et taxe se fera sous la forme d'un remboursement forfaitaire annuel global de 100 € H.T. à SNCF Réseau.

Précise qu'à l'échéance du 31 décembre 2025, ladite convention pourra faire l'objet d'une prorogation tacite d'un an sans que cette prolongation ne puisse excéder 3 ans au total, sauf à ce que SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou la commune ne se soit opposé à la reconduction tacite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux partiesprenantes au moins trois mois avant l'échéance de la période.

006-210600326-20201216-77_20-DE Regu le 18/12/2020

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée :

- D'approuver le projet de convention entre la SNCF Réseau et la commune pour l'occupation de la parcelle AC n°357p issue de division de la parcelle AC n°192, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 avec à la suite de cette première période la prorogation tacite de ladite convention d'un an sans que cette prolongation ne puisse excéder 3 ans ;
- De l'autoriser à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à sa mise en œuvre.

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : AS(\$2/2020

006-210600326-20201216-76_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 76/20</u> : Convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la Police municipale

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu les articles L.2212-1 et R,2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de la Police municipale,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73, et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L. 130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

006-210600326-20201216-76_20-DE

Regu le 18/12/2020

Vu le décret n°2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de Police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions de coordination en matière de police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure (livre V - Titre 1er), (articles L.512-4, L.512-5 et L.512-6),

Vu la circulaire NORINTK1607223J du 31 mars 2016, relative au renforcement de la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que la convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la Police municipale est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat et celles des communes.

Qu'elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Considérant que cette convention reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la Police municipale sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Considérant que, sans préjudice de la compétence générale de la Gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la Police municipale, en complémentarité avec la Gendarmerie nationale.

Considérant que cette convention doit faire l'objet d'une application concrète et qu'à ce titre, les responsables de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre de ses dispositions.

Considérant que la Gendarmerie nationale et la Police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune,

Qu'en aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Considérant que la présente convention établie conformément aux dispositions du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie nationale.

Considérant que le responsable de la Gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) compétente pour la commune ou le commandant de la communauté de brigade (COB) à laquelle la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la Gendarmerie nationale et que le responsable de la Police municipale s'entend comme étant le directeur de service ou le chef de la Police municipale.

006-210600326-20201216-76_20-DE

Regu le 18/12/2020

Considérant enfin l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- · Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports;
- Lutte contre la toxicomanie;
- Prévention des violences scolaires ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et les vols à la roulotte;
- Lutte contre les pollutions et nuisances

Dès lors, M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la Police municipale pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.
- L'autoriser à signer la convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la Police municipale et tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 18/12/2020

006-210600326-20201216-75<u>-</u>20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 75/20</u> : Renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant de surface, le conseil municipal du 18 octobre 2017 l'a autorisé à signer la convention « cycle complet » d'une durée de 3 ans avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour le recouvrement des forfaits post-stationnement impayés au nom et pour le compte de la commune.

Qu'il s'agit ainsi de confier à l'organisme d'Etat la notification, par voie postale ou dématérialisée, des avis de paiement des FPS constatés par les agents de surveillance de la voie publique communaux, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Indique que cette convention avec l'ANTAI arrivera à son terme le 31 décembre 2020 et qu'il convient dès lors de la renouveler étant précisé qu'en lien avec les représentants des collectivités, des modifications qui n'ont aucune incidence sur les prestations de l'ANTAI, ont été apportées au modèle de contrat.

Que celles-ci concernent l'ajout d'une clause portant un engagement d'information réciproque en cas d'évolution substantielle de l'activité de stationnement payant sur la commune ainsi que la possibilité de faire apparaitre l'information du tarif minoré adopté en conseil municipal sur la deuxième page des avis de paiement dès le 1^{er} janvier 2021.

006-210600326-20201216-75<u>2</u>0-DE

Regu le 18/12/2020

Précise que la tarification des prestations réalisées par l'ANTAI dans le cadre d'une convention de type « cycle complet » est la suivante :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2021	
1 - traitement, impression et mise sous plì d'un avis de paiement		
1-1 - traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0.75 € par pli envoyé	
1-2 - traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0.75 € par pli envoyé	
2 - traitement d'un avis de paiement dématérialisé		
2-1 - traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0.63 € par envoi dématérialisé	
2-2 - traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0.63 € par envoi dématérialisé	
3 - modification de la personnalisation des avis de paiement	1 500 €	

Ajoute que ce prix unitaire sera révisé annuellement.

Dans ces conditions, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

 L'autoriser à signer la convention de type « cycle complet » avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, pour le recouvrement des forfaits post-stationnement impayés sur le territoire communal et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 18/12/2020

006-210600326-20201216-74_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 74/20</u>: Avenant n°2 au bail emphytéotique contracté avec la société d'HLM 3 F Sud (ex Immobilière Méditerranée société anonyme d'habitations à loyer modéré) - Retrait de la parcelle AH n°441 pour 08 a 56 ca

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose qu'à la suite des travaux de construction du nouvel ensemble immobilier Chemin Romain, « Le Clos des Cystes », la municipalité a entrepris de procéder au réaménagement du parking de la Route de la Turbie sur sa voie ascendante afin d'harmoniser et d'optimiser le stationnement des riverains.

Indique qu'après un premier avenant en 2016 portant modification du bail emphytéotique consenti à la société HLM 3 F Sud, bailleur de l'immeuble « Les Caroubiers » pour incorporer deux parcelles au projet du « Clos des Cystes », la commune a convenu avec l'opérateur d'une nouvelle réduction de l'assiette foncière afin de récupérer la surface nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Qu'en conséquence, il a été procédé par procès-verbal du 9 septembre 2020 à la division du terrain cadastré en section AH n°432 pour donner lieu aux parcelles AH 441 et AH 442.

Qu'ainsi, par un deuxième avenant, les parties excluent de l'assiette du bail emphytéotique la parcelle de terrain nu AH n°441 pour 8 a 56 ca afin la réincorporer au domaine public routier et procéder aux aménagement programmés.

006-210600326-20201216-74_20-DE

Regu le 18/12/2020

Dans ces conditions, M. le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de l'avenant n°2 entérinant la révision proposée du bail emphytéotique consenti à la société 3F Sud concernant la réincorporation de la parcelle AH 441 nouvellement créée, au domaine public routier pour 8 a 56 ca;
- L'autoriser à signer ledit avenant et tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 18/12/2020

006-210600326-20201216-73_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 73/20</u>: Programme d'extension du réseau de vidéoprotection 2021 : Allée Mala, Route de la Turbie et avenue Winston Churchill

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que chaque année en concertation avec la Gendarmerie, la commune procède à la mise à jour complète de son réseau de vidéoprotection afin qu'il demeure pertinent en termes de lutte contre les incivilités du quotidien et de sécurisation de l'espace public.

Informe ainsi qu'en raison des incidents récurrents concernant le stationnement et plus largement l'occupation du domaine public de l'Allée Mala, très fréquentée, notamment en période estivale, il conviendrait d'installer une caméra de type « dôme » permettant un visuel de l'ensemble du secteur.

Ajoute par ailleurs que la commune a fait procéder au réaménagement du parking désormais horodaté de la route de la Turbie et qu'à ce titre l'installation de deux caméras « dôme » donnerait la possibilité d'en assurer la surveillance.

Indique enfin que dans le prolongement des opérations d'extension du réseau réalisées au cours de l'exercice arrivant à échéance, une caméra fixe sur mât compléterait utilement le dispositif de l'avenue Winston Churchill visionnant l'entrée de la future crèche qui sera installée en septembre 2021.

006-210600326-20201216-73_20-DE

Regu le 18/12/2020

Le programme de vidéoprotection pour lequel la commune demande autorisation au titre de l'année 2021 est donc le suivant :

Allée Mala	1 caméra dôme
Route de la Turbie	2 caméras dôme
Avenue Winston Churchill	1 caméra fixe

Dès lors, la demande d'autorisation porterait sur la mise en œuvre de 4 nouvelles caméras.

Dit en complément que ces travaux d'extension du réseau de vidéoprotection prévus pour l'exercice 2021 pourraient bénéficier du soutien financier du Département ainsi que de l'Etat via le Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Indique de ce fait que ces travaux s'élèvent à la somme de $38.995.17 \in H.T.$ et se décomposent de la façon suivante :

_	Installation d'une caméra « dôme » Allée Mala :	15 973.78 €
	Installation de deux caméras « dôme » Route de la Turbie :	19 972.70 €
_	Installation d'une caméra « fixe » Avenue Winston Churchill :	3 048.69 €

Que le plan de financement pour ces opérations serait le suivant :

-	Montant total de l'opération :	38 995.17 €
	Participation du Conseil Départemental (20 %) :	7 799 €
	Participation du FIPD (50 %):	19 998 €
	Autofinancement communal:	11 198.17 € H.T.

Aussi, afin de pouvoir procéder à ces installations, M. le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- L'Autoriser à déposer une demande d'autorisation d'installation de 4 nouvelles caméras auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes pour les points ci-dessus désignés;
- L'Autoriser à signer tout acte utile à cet effet ainsi que les documents afférents;
- Approuver le plan de financement des opérations d'extension du réseau de vidéoprotection au titre de l'exercice 2021 telles qu'énoncé précédemment;
- L'autoriser à solliciter la participation financière du Département et de l'Etat via le FIPD.

006-210600326-20201216-73_20-DE Regu le 18/12/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 4 voix contre (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 18/12/2020

006-210600326-20201216-72_20-DE

Regu le 18/12/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Conseil municipal du 16 décembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 72/20</u>: Demande de participation financière à l'Etat et au conseil départemental pour la réparation des dégâts à la suite de la tempête Alex du 2 au 3 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, MM. MALLEA, ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 25, votants : 27.

Mme BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que les intempéries survenues du 2 au 3 octobre 2020 qui figurent parmi les épisodes pluvieux d'importance, classées par Météo-France en vigilance rouge « pluie-inondation » et « crue », ont été dévastatrices dans les villages des trois vallées de l'arrière-pays mais ont également causé, certes sans commune mesure, de nombreux dégâts sur le littoral.

Qu'ainsi, les escaliers d'accès à la Pointe Mala ont subi, lors de la tempête Alex, le choc mécanique des vagues qui a arraché le revêtement en béton désactivé et se trouvent aujourd'hui totalement déstructurés, privant les promeneurs d'un cheminement vers la plage ouest de la commune.

Informe que la reconnaissance de la catastrophe naturelle ne couvrant que les biens assurés, l'Etat met en œuvre un fonds de solidarité en faveur des équipements publics non assurables des collectivités territoriales touchées par la tempête Alex tels que les ouvrages de protection maritime et les aménagements sur le littoral.

Ajoute que dans ce cadre, le Conseil départemental apportera son soutien aux communes sinistrées.

006-210600326-20201216-72_20-DE

Regu le 18/12/2020

Indique que les études menées pour la remise en état de cet ouvrage du secteur Mala portent à 17 336.78 € H.T. le montant des travaux à entreprendre, qui se décompose de la façon suivante :

Réfection béton désactivé :
Fabrication et pose de 8 potelets inox :
14 506.78 € H.T.
2 535 € H.T.
100 ml de câblette inox :

Qu'en conséquence l'aide de l'Etat et du Département pourrait être sollicitée selon le plan de financement suivant :

Montant total de l'opération	17 336.78 € H.T.
Molitanit fotal de l'operation	8 668 €
Participation de l'Etat (50%)	5 201 € H T
Participation du Conseil départemental (30 %)	3 467.78 € H.T.
Autofinancement communal	3401.10 € 11.1.

Dans ces conditions, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver** le plan de financement des opérations de réparation des ouvrages du bord de mer touchés par la tempête Alex ;
- De solliciter de l'Etat et du Département une participation financière aux travaux de reconstruction des ouvrages du bord de mer, suivant le plan de financement cidessus détaillé.

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 18/12/2020

DELIBERATIONS DU 4 NOVEMBRE 2020

006-210600326-20201104-63_20-DE

Regu le 06/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 4 novembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 63/20</u> : Solidarité aux communes dévastées par la tempête Alex du 2 octobre 2020 – subvention exceptionnelle de la commune

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, MM. QUARANTA, POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BOUDABOUS.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 26, votants : 26.

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que de nombreuses communes ont été sinistrées dans les vallées de la Vésubie, de la Tinée et de la Roya, à la suite de la tempête meurtrière et dévastatrice Alex survenue le 2 octobre dernier, au terme d'une année déjà particulièrement éprouvante.

Dit que les dégâts sur les infrastructures et équipements publics nécessiteront des travaux longs et couteux, d'ores et déjà estimés par le Département entre 850 et 900 millions d'euros, afin que les voies de communication et l'accès aux services publics puissent être rétablis.

Indique que dans ces conditions, outre la collecte organisée dès les premières heures de la catastrophe pour venir directement en aide aux habitants des villages détruits, la commune se joint naturellement à cet élan de solidarité.

Propose ainsi d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la collecte de dons financiers mise en place par le Département des Alpes-Maritimes, les dons y étant gérés au sein d'une régie de recettes créée à cette occasion et étant intégralement dédiés aux conséquences des intempéries du 2 octobre 2020.

006-210600326-20201104-63_20-DE

Regu le 06/11/2020

Dès lors, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la collecte de dons financiers mise en place par le Département des Alpes-Maritimes.
- L'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 06/11/2020

006-210600326-20201104-64_20-DE

Regu le 06/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 4 novembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 64/20</u>: Convention d'intervention foncière en habitat complexe pour le site Jacques Abba en phase réalisation entre la commune, l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur – Autorisation de signature

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etajent excusés ou absents : /.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27.

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPF PACA ont signé une convention opérationnelle habitat en multisite en date du 18 mars 2012, à laquelle la commune a adhéré afin de répondre à ses objectifs de production de logements sociaux.

Précise que la municipalité a en effet sollicité l'intervention de l'EPF afin d'acquérir le foncier nécessaire à une opération en mixité sociale, avenue Jacques Abba, visant la construction de 22 appartements dont 15 logements locatifs sociaux (LLS), mais que dans ce cadre, des négociations demeurent en cours avec les propriétaires de l'étage et qu'à ce jour, la maîtrise foncière n'est assurée qu'à hauteur de 50 %.

Informe que, la convention arrivant à son terme le 31 décembre 2020, il conviendrait dès lors de transférer ce projet sur une convention d'intervention foncière en phase « réalisation » afin de prolonger la participation de l'EPF et finaliser les discussions en vue d'une maîtrise complète de l'assise foncière du programme immobilier.

Dit que cette nouvelle convention dont le terme est fixé au 31 décembre 2022 devrait, de fait, aboutir à la cession par l'EPF de l'immeuble ainsi acquis, à l'aménageur Habitat 06, partenaire de l'opération estimée à 2 millions d'euros hors taxes et hors actualisation, équivalant au montant engagé par l'établissement pour la maitrise foncière totale du site.

006-210600326-20201104-64_20-DE

Regu le 06/11/2020

Dans ces conditions, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site Jacques Abba en phase « réalisation » entre la commune, l'Etablissement Public Foncier – PACA et la Métropole Nice Côte d'Azur.
- L'autoriser à signer la convention ainsi que tous les actes induits par sa mise en œuvre.

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 4 abstentions (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le :06/1/1/2020

006-210600326-20201104-65_20-DE

Regu le 06/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 4 novembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 65/20</u>: Extension du réseau de vidéoprotection avenue Winston Churchill, rue du Dr Lyons, Beaverbrook et accueil périscolaire – Demande de subventions

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : /.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27.

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle qu'en séance du 11 décembre dernier, le conseil municipal l'a autorisé à déposer une demande d'autorisation auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes pour l'installation de 6 nouvelles caméras dôme et d'une caméra fixe.

Que cette extension du réseau de vidéoprotection permettra de couvrir la zone de dépôt des encombrants de l'avenue Winston Churchill, l'avenue du Dr Lyons qui conduit à la crèche municipale, le secteur Beaverbrook ainsi que l'entrée du périscolaire du groupe scolaire André Malraux en complément du dispositif de surveillance déjà en place.

Précise que ce programme portant à 72 le nombre de caméras réparties sur le territoire communal pour prévenir les actes d'incivilités et de petite délinquance, s'élève à la somme de 64 005.66 € H.T. et se trouve éligible à la participation financière du Département et de l'Etat dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

A ce titre, le plan de financement de l'opération pourrait être le suivant :

_	Montant de la dépense	64 005.66 € H.T.
	Participation du Département	6 401 €
	FIPD (50 %)	32 003 €
_	Autofinancement communal	25 601.66 € H.T.

006-210600326-20201104-65_20-DE

Regu le 06/11/2020

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'opération ;
- Approuver le plan de financement ;
- L'autoriser à solliciter la participation financière du Département et du FIPD, selon le plan de financement approuvé.

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 4 voix contre (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 06/1/1/2020

006-210600326-20201104-66_20-DE

Regu le 06/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 4 novembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 66/20</u> : Instauration et tarification du stationnement horodaté du parking de la Route de La Turbie

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : /.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27.

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que les constructions de logements sociaux livrés en fin d'année, Chemin Romain, nécessitent de revoir le stationnement sur la Route de La Turbie, jusque-là souvent abusif et dangereux.

Qu'ainsi des travaux de réaménagement du terrain extrait du bail emphytéotique consenti à la société 3F permettront de matérialiser 33 places dans le sens ascendant au bénéfice des futurs résidents ainsi que des riverains.

Indique que cette opération pourrait être assortie de la mise en œuvre d'un horodateur qui, à l'instar de ceux installés rue Savorani, Jacques Abba, Route de l'Hôpital et dernièrement au parking Siccardi, favoriserait la rotation des véhicules et donc la disponibilité des places.

Rappelle à ce titre que par délibération en date du 18 octobre 2017, le conseil municipal a adopté la tarification du stationnement dans le cadre de la réforme induite par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, suivant deux zones tarifaires : une zone « verte » commerçante et résidentielle et une zone rouge dite « zone tendue » couvrant les voies en forte demande de stationnement.

Explique que compte tenu de sa situation géographique et de ses caractéristiques propres, le parking de la Route de La Turbie pourrait être inclus dans la zone rouge dite « zone tendue » qui comprend déjà :

005-210600326-20201104-66_20-DE

Regu le 06/11/2020

- L'avenue Savorani
- L'avenue Jacques Abba
- La RM 6307 (route du Jardin Exotique)
- L'avenue Prince Rainier III
- L'avenue Marquet
- L'espace Marquet
- Le parking du Cap Fleuri
- La route de l'Hôpital

Que de ce fait, la tarification à mettre en œuvre pour la durée de stationnement autorisé de 7 heures, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, serait la suivante :

	TARIFS « ZO	NE ROUGE »	
HEURE	REDEVANCE 1/4 D'HEURE	REDEVANCE HORAIRE	CUMUL
1	0.40€ 0.40€ 0.40€	1.60€	1.60€
2	0.40€ 0.40€ 0.60€ 0.60€	2.00€	3.60€
3	0.60€ 0.60€ 0.60€ 0.60€	2.40€	6.00€
4	1.50€	3.50€	9.50€
5	2€	4€	13.50€
6	2.50€	5.50€	19€
7	3.00€	6€	25€

Ajoute que conformément à la délibération précitée, la gratuité serait acquise pour les véhicules électriques (non compris les véhicules hybrides) ainsi que pour les véhicules des personnes en situation de handicap titulaires de la carte « mobilité inclusion stationnement » visible sous le pare-brise.

006-210600326-20201104-66_20-DE Regu le 06/11/2020

Précise que les résidents et professionnels du secteur auraient la possibilité d'obtenir un tarif préférentiel de 2 € par jour avec possibilité d'un forfait de 10 € pour 7 jours après inscription de leur plaque d'immatriculation auprès du service du stationnement payant et sous réserve d'avoir fourni les éléments suivants :

- Résidents : présentation du certificat d'immatriculation à l'adresse de Cap d'Ail ;
- Commerçants : K-Bis ainsi que le certificat d'immatriculation, carte professionnelle et bail professionnel ;
- Salarié exerçant sur Cap d'Ail : un certificat de l'employeur et le certificat d'immatriculation.

Informe enfin que l'ensemble des autres dispositions financières contenues dans la délibération du 18 octobre 2017, notamment celles relatives au règlement du forfait post stationnement et les minorations possibles s'appliqueraient indifféremment aux usagers du parking de la Route de La Turbie.

Dans ces conditions, M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir :

- Instaurer pour le parking de la Route de La Turbie un stationnement payant ;
- Adopter les modalités financières ci-dessus exposées pour le stationnement horodaté du parking de la Route de La Turbie ;
- Approuver les modalités du tarif préférentiel dont pourront bénéficier les résidents et professionnels de la zone payante ainsi créée.

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 2 abstentions (MM. POMMERET, GUGLIELMI).

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 06/1/1/2020

006-210600326-20201104-67_20-DE Regu le 06/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 4 novembre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 67/20</u> : Plage Mala – Participations aux dépenses de surveillance et à la collecte des ordures ménagères

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : /.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27.

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 24 février 2010 la commune avait sollicité de M. le Préfet des Alpes-Maritimes le renouvellement de la concession de la plage Mala pour une durée de 12 ans.

Expose qu'en raison d'une réglementation contraignante, le renouvellement de la concession demeure toujours incertain.

Indique que la commune doit assurer au titre de l'exercice 2020, comme les années antérieures, la collecte des ordures ménagères et la surveillance de la baignade pendant la saison estivale.

Que bien qu'occupants sans titre, les établissements balnéaires et les abris à bateaux bénéficient de ces services dont le montant s'élève pour 2020 à 73 300 € répartis de la façon suivante :

- 28 300 € pour l'enlèvement des ordures ménagères ;
- 45 000 € pour la surveillance : deux maitres-nageurs sauveteurs sont affectés en 2020 contrairement à un seul en 2019 impliquant une hausse de la dépense de 10 700 €.

006-210600326-20201104-67_20-DE

Regu le 06/11/2020

Propose en conséquence de faire participer les occupants et les établissements de plage selon la répartition suivante :

Collecte des ordures ménagères ;

. Plagistes

50 %

. Ville

41.3 %

. Abris à bateau

8.7 %

Etant précisé que la participation de chaque occupant d'un abri à bateau est proportionnelle à la surface occupée

- Surveillance de la plage :

. Plagistes

50 % (soit 25 % par établissement)

. Commune

50 %

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 06 1/1/2020

006-210600326-20201104-68_20-DE

Regu le 06/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 4 novembre 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 68/20 : Décision modificative n°1 - Budget principal 2020 -

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : /.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27.

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Fonctionnement

Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
022	Dépenses imprévues	1 011001011	Doughan	- 1 000.00	
6064	Fournitures administratives	020	Administration	-2 439.81	
6168	Assurances autres	020	Administration	-2 300.00	
6232	Fêtes et cérémonies	40	Sports	-6 000.00	
6232	Fêtes et cérémonies	95	Evénement	-4 500.00	
6236	Catalogues et imprimés	023	Communication	-25 000.00	
6257	Réceptions	40	Sports	- 4 000.00	
6541	Créances admises en non- valeur	01	Administration	22 840.59	
6718	Autres charges exceptionnelles sur ope de gestion	020	Administration	4.50	
673	Titres annulés	01	Administration	14 156.72	
73928	Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	01	Administration	3 238.00	
6574	Subventions fonctionnement associations et autres	025	Administration	5 000.00	

006-210600326-20201104-68<u>2</u>0-DE Regu le 06/11/2020

Investissement

Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
024	Produits de cession d'immobilisations	***************************************			40 000.00
2188	Immobilisations corporelles	020	Techniques	-27 000.00	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	4142	Plages	40 000.00	
21533	Réseaux câblés	112	Techniques	27 000.00	

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : %1/1/2020

006-210600326-20201104-69_20-DE

Regu le 06/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 4 novembre 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 69/20 : Admission en non-valeur

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : /.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27.

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée que la trésorerie de Villefranche sur mer a dressé une liste de titres de recette qu'elle n'a pu recouvrer et dont elle demande l'admission en non-valeur.

Rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées.

Précise que l'admission en non-valeur ne décharge pas le débiteur de son obligation et qu'il peut être de nouveau astreint au paiement si les conditions qui ont motivé la non-valeur prennent fin.

Propose de prononcer l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessous pour un montant global de 25 228.66 € et d'inscrire ces sommes à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

006-210600326-20201104-69_20-DE Regu le 06/11/2020

TITRE DE RECETTES	REDEVABLE	MONTANT
713/2008	LANTERI Jacques	1 104.64 €
297/2008	LOPEZ Philippe	115.68 €
700/2008	LOPEZ Philippe	49.85 €
646/2015	ZERKANE BAKNINE	52.08 €
688/2010	CABLING TOSICO Norber	113.08 €
395/2004	DEVAUX Didier	48.90 €
741/2008	DJAE Youssouf	36.89 €
123/2010	DJEMAL Saïd	91.80 €
699/2009	DJEMAL Saïd	257.59 €
123/2010	DJEMAL Saïd	286.44 €
583/2008	FACCHINETTI Christian	35.00 €
596/2006	HODIN Pascale	25.00 €
686/2010	HODIN Pascale	92.91 €
304/2018	DA CRUZ Maria Alexand	171.12 €
568/2010	L'EDEN PLAGE MALA	6 172.48 €
170/2020	L'EDEN PLAGE MALA	4 120.66 €
378/2009	L'EDEN PLAGE MALA	6 282.06 €
364/2010	L'EDEN PLAGE MALA	6 172.48 €
00-112010		
TOTAL		25 228.66 €

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 06/4/1/2020

005-210600326-20201104-70_20-DE

Regu le 06/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 4 novembre 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 70/20 : Plan de formation triennal : 2020 – 2021 - 2022

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etalent excusés ou absents : /.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27.

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territorial et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

006-210600326-20201104-70_20-DE

Regu le 06/11/2020

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la carrière des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1er juillet 2020 ;

Considérant que dans ce cadre législatif et réglementaire, il convient d'adopter le plan de formation de la Commune pour la période 2020 – 2022 qui a été élaboré en tenant compte des besoins exprimés par l'ensemble des services, par l'étude approfondie des entretiens professionnels et en concertation avec les agents;

Considérant que ce plan a vocation à satisfaire les besoins de formation tant individuels que collectifs et constitue en cela un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Considérant que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011 compte 6184 inscrit au budget ;

M. Le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir :

- **Approuver** le principe de retenir pour les agents municipaux le plan pluriannuel de formation validé par le Comité technique,
- Approuver le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.
- Constater que la validation du plan de formation tel que ci-dessus rappelé permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit ;
 - Intégration et professionnalisation,
 - · Perfectionnement,
 - Préparation aux concours et examens professionnels

006-210600326-20201104-70<u>2</u>0-DE Regu le 06/11/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 06/44/2020

006-210600326-20201104-71_20-DE

Regu le 06/11/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 4 novembre 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 71/20 : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : /.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 27, votants : 27.

Mme HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents au titre de la promotion interne 2020 ainsi qu'au titre de la réussite au concours.

Le Maire propose à l'assemblée

- 1 poste d'Attaché territorial
- 1 poste de Technicien territorial
- 1 poste d'Educateur de jeunes enfants

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres 421 et 020 et aux articles 64112, 64111, 64118, 6336, 6331, 6332, 6451, 6454, 6453 prévus à cet effet.

006-210600326-20201104-71_20-DE Regu le 06/11/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

Adopte.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 06/41/2020

DELIBERATION DU 23 OCTOBRE 2020

006-210600326-20201023-62_20-DE

Regu le 23/10/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 23 octobre 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 62/20</u> : Dénomination nouvelle « Samuel Paty » pour l'école maternelle de la commune

L'an deux mille vingt, le vingt trois octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents: M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mmes ELLENA, ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, MM. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DALMASSO pouvoir à M. BECK, M. RAMOS pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH pouvoir à M. POMMERET.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 24, votants : 27.

M. QUARANTA a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au délai de convocation du conseil municipal, qui peut être abrégé par le Maire en cas d'urgence,

M. le Maire expose que Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie au collège du Bois d'Aulne, à Conflans-Sainte-Honorine, a été assassiné le 16 octobre 2020 pour avoir enseigné à ses élèves la liberté d'expression, dans le cadre des cours figurant au programme de l'Education Nationale.

Que l'effroi suscité par ce crime ne peut s'effacer par le simple respect d'une minute de silence ou d'un énième rassemblement de personnes de bonne volonté, comme notre pays en connaît malheureusement très régulièrement depuis les attentats de mars 2012 à Toulouse.

Qu'il est important de rappeler la place que les établissements scolaires tiennent dans notre pays et le devoir primordial des professeurs qui y enseignent notamment les valeurs fondamentales de notre République.

Qu'ainsi, il est juste de garder le souvenir de ce professeur courageux afin qu'il puisse être un exemple permanent pour notre pays.

Propose ainsi que, sous réserve de l'accord de la famille, le nom de Samuel Paty soit donné à l'école maternelle de la ZAC Saint-Antoine, afin qu'il figure symboliquement à son fronton, au côté de la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité », en leg aux générations futures.

006-210600326-20201023-62_20-DE

Regu le 23/10/2020

Dans ces conditions, M. le Maire demande du conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la dénomination nouvelle « Samuel Paty » pour l'école Maternelle de la commune.
- L'autoriser à signer tout acte et document permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- Adopte.

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 4 voix contre (MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme, Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 23/10/2020

ARRETE	IC	
HULLI	- V	
Charles and the contract of th		



MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT L'ACCES SUR LE SENTIER DU LITTORAL

ENTRE LE CAP ROGNOSO ET L'AIRE DE PIQUE- NIQUE DE LA PINEDE

N° 503/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

CONSIDERANT le coup de mer du Dimanche 27 Décembre 2020, qui a provoqué la rupture de la canalisation d'eaux usées et le danger représenté qu'encourent les promeneurs sur le sentier.

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre les travaux d'urgence, pour éviter une aggravation de la situation, il convient d'interdire l'accès du sentier littoral, entre le Cap Rognoso et l'aire de pique-nique de la Pinède, à compter du 30/12/2020 et ce jusqu'à la remise en état.

ARRÊTE

ARTICLE 1:, La circulation du public sur le sentier du littoral du secteur Cap Rognoso jusqu'à l'aire de pique-nique de la Pinède, est interdite à compter du 30/12/2020 et ce jusqu'à la remise en état.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra-être présenté devant le tribunal administratif de-Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'AiI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 30 décembre 2020

Xavier BECK Maire,

1^{er} Vice – Président du Département Des Alpes-Maritimes

100% Panier rea

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE AVENUE DU 3 SEPTEMBRE – RM 6098

N°499/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et

VU l'article R.417 - 10 Il 10e du Code de la route;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU I'AT 006 032 20 S 0003

CONSIDERANT la demande présentée le 23/12/2020, par la SARL 3GM aux fins de permettre le stationnement de leurs véhicules, pour les besoins des travaux de l'agence du Crédit Agricole, au droit du n°114 de l'Avenue du 3 Septembre, à compter du 04/01/2021 à 08h00 et jusqu'au 29/01/2021 à 18h00.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Par dérogation à l'arrêté susvisé, le stationnement est réservé pour les véhicules de la SARL 3GM, sur l'emplacement « convoyeurs de fonds » et sur l'emplacement en amont, au droit du n°114 de l'avenue du 3 Septembre, à compter du 04/01/2021 à 08h00 et jusqu'au 29/01/2021 à 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

<u>ARTICLE 3</u>: L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les trottoirs ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, et autres qui découleront des manutentions.

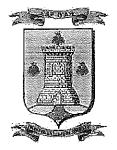
Les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée et à la fin de l'opération.

DÉPARTEMENT DES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ALPES MARITIMES



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°499/20

<u>ARTICLE 5</u> : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à la SARL 3GM.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Décembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA



Portant autorisation de tournage au moyen d'un drone.

Route de la Turbie / RM37 (partie basse)

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 :

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre t, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la délibération n°36/16 du 13/05/2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ; Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'aggiomeration de la commune de Cap d'All ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande d'autorisation présentée en date du 04/12/2020 par la Société ORANGE FILMS, Production, représentée par Madame Maud HEZARD, Producteur, tél.: 07.84.24.05.92 qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins de procéder au tournage d'un film au moyen d'un drone qui circule sans personne à bord, piloté par Air libre Prod, route de la Turbie; RM 37, en agglomération, (partie basse) sur le territoire communal, le 22/12/2020 entre 14h30 et 16h30. Le tournage pourra être reporté au 23/12/2020 en cas d'intempéries.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, le bénéficiaire devra être en possession des autorisations Préfectorales et de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), nécessaires délivrées pour les tournages au moyen d'un drone sans personne à bord.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION LOCAL - PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX PLAGE MALA ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA – ALLEE MALA

N°492/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 :

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intèrieures et térritoriales françaises de méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral n°037/2020 réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19) ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'avis favorable de la Direction Départemental du Territoire et de la Mer.

VU Le permis $n^\circ 006~032~18~50002$ en date du 28 novembre 2018 de démolir l'ancien local à bateaux sur la plage Mala

CONSIDÉRANT la demande présentée en date 21/12/2020, par l'entreprise TP SPADA 5 chemin de Presses – 4 allée Technopolis CS 10049-06801 Cagnes sur mer, tél : 04.92.13.72.70, représentée par M. Nicolas CILLER, Directeur travaux, tél : 06.16.01.52.70, mandatée par la D.D.T.M et la SNCF, ainsi que l'entreprise C4, qui sollicite l'autorisation de réaliser la poursuite des travaux de destruction d'un local à bateaux et d'un local de la SNCF sur la partie Ouest de la plage Mala, à compter du 04/01/2021 et jusqu'au 26/02/2021, de 08 heures à 18 heures, excepté les samedis et dimanches.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°492/20

ARTICLE 7: l'entreprise TP SPADA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 10: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TP SPADA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 21 Décembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA Danalda

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCI LES ROCS - 1 CHEMIN DU CHIEN BLEU

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N°491/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit, VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU l'arrêté n°472/20 du 09/12/2020 ;

VU le PC 006 032 20 S 0024

CONSIDERANT la mise en place d'une grue à tour, par l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, Service Travaux, 455 promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, Hall B, 06200 NICE, représentée par M. Guillaume BRIAL, Chef de groupe travaux, tél: 06.18.74.29.18, tél: 04.13.64.88.88, pour les besoins du chantier SCI les Rocs, situé 1 chemin du Chien Bleu.

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de raccordement électrique de la grue, au réseau ENEDIS, au droit de l'aire de retournement pompiers, à l'entrée du parking du Cap Fleuri, il est nécessaire que le fourreau et le câble soient enterrés dans l'emprise de la rampe d'accès, au droit du portail.

CONSIDERANT la demande en date du 18/12/2020, présentée par l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, 106 boulevard René Cassin, 06200 NICE, représentée par M. Mehdi NEJJARI, Ingénieur travaux, tél: 07.64.57.38.11, qui sollicite l'autorisaiton de faire procéder aux travaux de reprise des enrobés à neuf de la rampe, par l'entreprise COLAS, Tél. 04.92.08.20.40, représentée par M. Pierre POUILLOUX, Conducteur de travaux, Tél: 06.99.37.83.88, à compter du 07/01/2021 et jusqu'au 08/01/2021 de 08h00 à 18h00.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE





Portant dérogation de tonnage et de gabarit route de la Turbie (RM 37) sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Métropolitain n° M00001/2012, portant limitation de longueur à 8 mètres de la route de la Turbie,

Vu l'arrêté municipal n° 481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail.

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail

Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 2020-10-16 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu la demande de dérogation de tonnage, présentée le 16 décembre 2020, par NATURAL GRASS — 148 Bd Malesherbes — 75017 Paris, représenté par M. Clément Bodin, Directeur Général, - Tél : 06 68 11 03 57 - Mail : theo.job@naturalgrass.fr, qui sollicite l'autorisation de faire circuler ses véhicules et ceux de l'entreprise COURBAISSE TRANSPORT, sur la route de la Turbie (RM 37) située, en et hors agglomération sur la commune de Cap d'Ail du PR 3+850 au PR 5+000, pour permettre d'effectuer des transports de sable pour la construction de terrains au centre d'entrainement de l'AS Monaco, à compter du 04/01/2021 jusqu'au 15/04/2021, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que les transports nécessitent l'emploi de camions d'une longueur supérieure au gabarit autorisée et qu'il y a donc lieu d'autoriser les véhicules à circuler aller et retour sur la route de la Turbie.

Considérant que pour déroger à la limitation de gabarit arrêtée pour la circulation sur la route de la Turbie, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que de celle des usagers de la voie publique notamment.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°NCA-2020-003- SEL/CAP – ARRÊTÉ MUNICIPAL N°488/20

ARTICLE 11 : Le Présent arrêté est transmis au Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail et Natural Grass.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et Monsieur le Maire de Cap d'Ail, sont chargés, dans leurs domaines de compétence respectifs, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Trinité, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et par délégation, l'adjoint au chef de la subdivision Est Littoral,

M. Marc PENALVER NAVARRO

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 18 Décembre 2020

Pour le Maire de Cap d'Ail

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET ÉVACUATION D'UNE PELLE

ETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ET ALLÉE HENRI MARESCALCHI

N°486/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ; **VU** l'article R 417-10-II-10° Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale :

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ; VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et

stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régles municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 11/12/2020, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme Annalia OREGGIA, qui sollicite l'occupation du domaine public pour un camion porte-char de la société AZUR NICE TRAVAUX PUBLICS, 26 chemin du Linguador, 06670 CASTAGNIERS, 44 tonnes et permettre l'évacuation d'une pelle à chenilles, 14 tonnes, du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, le 18/12/2020, de 06h00 à 06h30.

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour les besoins de l'opération et si son gabarit le permet, le camion porte char de la société AZUR NICE TRAVAUX PUBLICS, 44 tonnes, stationnera sur le premier emplacement « Livraisons », Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr ».

Si nécessaire, le camion stationnera en pleine voie, le 18/12/2020 de 06h00 à 06h30, sous couvert d'un pilotage manuel pour assurer la sécurité des usagers de l'avenue du 3 Septembre.

ARTICLE 2 : Pendant le rechargement de la pelle, une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par la société AZUR NICE TRAVAUX PUBLICS.

Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

<u>ARTICLE 3</u>: La pelle rejoindra le porte char en empruntant l'allée Henri Marescalchi et l'avenue du 3 Septembre, l'engin devra être équipé de chenilles en caoutchouc et de tapis en kevlar aux fins de protéger les enrobés des voies empruntées.

ARRETE TEMPORAIRE N°486/20

ARTICLE 11: L'entreprise DG TECHNIBAT et la société AZUR NICE TRAVAUX PUBLICS, seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12: L'entreprise DG TECHNIBAT et la société AZUR NICE TRAVAUX PUBLICS seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 13 : L'entreprise DG TECHNIBAT et la société AZUR NICE TRAVAUX PUBLICS devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 14: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Décembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ORANGE, avenue du 3 Septembre

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020012927;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00081, présentée en date du 01/12/2020, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso 06000 Nice-tél: 06 07 01 97 32 représenté par M. ATTOUCHE Olivier, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de remplacement chambre + hydro curage, en agglomération avenue du 3 Septembre, au droit du n°146, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15, TRAVERSE DES BRUCS 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 04/01/2021 et jusqu'au 15/01/2021, de 09 heures à 16 heures 30;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Est-Littoral 2 boulevard Georges Buono, 06340

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue du 3 Septembre au droit du n° 146, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,

- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,



Chantier CLOS DES CYSTES

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ENEDIS, route de la Turbie, chemin de la Turbie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020012641;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00079, présentée en date du 23/11/2020, par ENEDIS, 8 Bis avenue des Diables Bleus, 06300 NICE - tél: 07 60 88 73 45 astreinte : 09 69 32 18 61, représentée par M. CUTAJAR Alexandre - port : 07 60 88 73 45, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de raccordement au réseau électrique de la résidence Clos des Cystes, par la création et l'installation d'une armoire de coupure en partie extérieure, à l'angle du terrain de l'ancienne centrale à béton, attenante à l'armoire électrique de la caméra de vidéosurveillance, en agglomération - route de la Turbie et chemin de la Turbie, par l'entreprise ORECA, 331 avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE - 04 93 22 85 30 représentée par M. JAUFFRET Robert - port : 06 74 77 94 92, astreinte : 06 74 77 94 92, à compter du 04/01/2021 et jusqu'au 19/02/2021, de 08 heures à 17 heures ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, route de la Turbie, du n° 2 au n° 9 et chemin de la Turbie, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2: Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté, de la manière suivante :

la capacité de circulation sera réduite à 1 voie, route de la Turbie,

 une tranchée sera réalisée sur la voie montante au droit du parapet, depuis l'armoire jusqu'à l'entrée de la résidence Clos des Cystes,

la traversée de chaussée se fera par demi-chaussée,

- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sera instauré, entre 08 heures 30 et 16 heures 30
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ENEDIS,
- ORECA.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 15 Décembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

REMPLACEMENT DE DEUX MÂTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU DOCTEUR LYONS

N°483/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit. VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 26/11/2020, par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction territoriale moyen pays et littoral Est, Eclairages publics, 06364 NICE, tél: 04.97.13.27.72, représentée par M. Swann VIALLE, Surveillant de travaux, tél: 06.38.85.87.76, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser les travaux de remplacement de deux mâts d'éclairage public, par la SPIE, rue du Docteur Lyons, sur le parking de la Crèche, le 28/12/2020 de 08h00 à 18h00.

CONSIDÉRANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La Métropole Nice Côte d'Azur, Direction territoriale moyen pays et littoral Est, Eclairages publics, 06364 NICE, tél: 04.97.13.27.72, représentée par M. Swann VIALLE, Surveillant de travaux, tél: 06.38.85.87.76, est autorisée à faire réaliser par la SPIE les travaux objet de la demande précitée rue du Docteur Lyons, sur le parking de la Crèche, le 28/12/2020 de 08h00 à 18h00, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°483/20

ARTICLE 7: Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 14 Décembre 2020

Le Conseiller Mynicipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N°482/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/03/2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur;

VU l'arrêté préfectoral du 16/01/2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice côte d'Azur;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la demande en date du 17/11/2020 présentée par la société ESLC Services, 18 ZI La Vallière, route de Levens, 06730 Saint André de la Roche, tél: 04.93.27.72.41, représentée par M. J. Cariou, Responsable logistique, aux fins de permettre les livraisons de fioul domestique et de gasoil sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail, pour l'année 2021.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: En dérogation aux arrêtés susvisés, la société ESLC Services est autorisée à effectuer les livraisons de fioul domestique et de gasoil sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise pétitionnaire n'excédera pas 20 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

<u>ARTICLE 3</u>: En tant que de besoin l'entreprise pétitionnaire a l'obligation d'effectuer un pilotage manuel si le passage de ses véhicules présente un risque pour la circulation dans les voies à double sens.

<u>ARTICLE 4</u>: Les camions de l'entreprise ont l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence. La circulation sera maintenue en totalité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N°481/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et l. 2213.1:

VU le Code de la route :

VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes :

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la demande en date du 24/11/2020, présentée par ANTARGAZ, Immeuble Reflex, les Renardières, 4 place Victor Hugo, 92400 COURBEVOIE, tél: 05.59.13.19.54, représentée par Mme Angélina STEINMANN, Agent de livraison, aux fins d'effectuer ses livraisons, il convient d'accorder une dérogation de tonnage pour le passage de ses véhicules sur l'ensemble de la commune, pour l'année 2021;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1:</u> En dérogation à l'arrêté susvisé, la société ANTARGAZ est autorisée à effectuer les livraisons sur la commune de Cap d'Ail, pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise pétitionnaire n'excédera pas 19 tonnes.

ARTICLE 3 : En tant que de besoin l'entreprise pétitionnaire a l'obligation d'effectuer un pilotage manuel si le passage de son véhicule présente un risque pour la circulation dans les voies à double sens.

<u>ARTICLE 4</u>: Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

<u>ARTICLE 5</u>: L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

<u>ARTICLE 6</u>: Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les livraisons.

<u>ARTICLE 7</u>: le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait des livraisons.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET **DEROGATION DE TONNAGE** SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N°480/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1:

VU le Code de la route;

VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores:

VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la demande en date du 19/11/2020, présentée par LOGIGAZ/BUTAGAZ, division logistique Amiens, tél: 03.22.22.34.79, représentée par Mme Charlotte BOULANGER, Assistante HSSE, qui sollicite une dérogation de tonnage, aux fins d'effectuer ses livraisons, et permettre le passage de ses véhicules, entre 18 et 26 tonnes sur l'ensemble de la Commune, pour l'année 2021;

. ARRÊTE

ARTICLE 1: En dérogation à l'arrêté susvisé, la société LOGIGAZ/BUTAGAZ est autorisée à effectuer les livraisons sur la commune de Cap d'Ail, pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de la société LOGIGAZ/BUTAGAZ intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

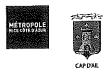
ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : Si nécessaire, l'entreprise pétitionnaire a l'obligation d'effectuer un pilotage manuel si le passage de son véhicule présente un risque pour la circulation dans les voies à double sens.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les livraisons.

ARTICLE 7 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait des livraisons.



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, ensemble des voies de la commune de CAP D'AIL

<u>LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR</u>

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et

les articles L5211-9 et L5217-3 alínéa 2;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséauents:

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel

du 30 janvier 1993) ; Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 2020-10-16 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu la demande VIAZUR n° 2020013338 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00082, présentée en date du 10/12/2020, par MNCA -ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, 455 Promenade des Anglais - Plaza 06364 NICE-tél: 04 97 13 32 12 astreinte : 06 76 98 69 38, représentée par M. BRUSSET Laurent, - port : 06 76 98 69 38, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'entretien d'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune, en et hors agglomération, par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, 18 chemin de la Glacière 06200 NICE - 06 88 06 46 08 représentée par M PASTOREL Jean François - port : 06 88 06 46 08, astreinte : 06 14 63 37 85, à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur l'ensemble des voies de la commune, en et hors agglomération, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

la capacité de circulation sera réduite,

• En journée et selon les besoins du chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, pendant toute la durée du chantier,

ARTICLE 11: Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES,
- SPIE CITY NETWORKS.

ARTICLE 13 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 14 Décembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Fait à La Trinité, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur Et par délégation, l'adjoint au chef de la subdivision Est-Littoral

M. Marc PENALVER NAVARRO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION LOCAL - PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE
AVENUE WINSTON CHURCHILL - AVENUE DU Dr ONIMUS – PROMENADE DU
CAP FLEURI

N°478/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 :

VU le Code de la route;

place par l'entreprise.

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant réglement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDÉRANT la demande en date du 11/12/2020 présentée par l'entreprise C4 Travaux Publics, 6 chemin du Cimetière de l'Est, 06300 NICE, tél: 06.26.37.70.77, aux fins de procéder à des opérations ponctuelles d'héliportage par la société SAF Hélicoptère et permettre l'évacuation de big bag de gravats en provenance du chantier de démolition d'un local à bateaux et d'un local de la SNCF, sur la Plage Mala, le 17/12/2020 et le 18/12/2020, de 08h à 17h.

CONSIDERANT que l'entreprise C4 Travaux Publics sollicite également une dérogation de tonnage pour leur véhicule un camion de marque SCANIA, immatriculé DZ-898-AA, 19 tonnes, pour l'avenue Winston Churchill, l'avenue du Docteur Onimus et la Promenade du Cap Fleuri, aux fins de permettre l'évacuation des big bag remplis de gravats.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés les travaux précédemment cités sont autorisés, le 17/12/2020 et le 18/12/2020, de 08h à 17h.

ARTICLE 2: Pour les besoins du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour les piétons de la manière suivante : l'accès à la Plage Mala sera interdit, sur la partie Ouest, le 17/12/2020 et le 18/12/2020, de 08h à 17h.

Pour des raisons de sécurité, l'entreprise C4 Travaux Publics mettra en place un barriérage renforcé autour de cette zone.

ARTICLE 3: un dispositif devra être mis en place, par l'entreprise, de part et d'autre de la zone d'emprise du chantier au moyen de barrières HERAS, complété par un dispositif qui interdira pleinement au public l'accès de la zone de travaux. Ce dispositif sera complété par des panneaux d'information pour les usagers mis en

Hôtel de Ville: 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél; 04 92 10 59 59 – Télécopie: 04 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N°478/20

ARTICLE 12: Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 13 : L'entreprise C4 Travaux Publics devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 14: L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 15: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Métropole Nice Côte d'Azur et à l'entreprise C4 Travaux Publics.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 14 Décembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,

South

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE – AVENUE DU PORT

N°477/20 ...

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/03/2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/01/2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice côte d'Azur :

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

GONSIDERANT la demande en date du 09/12/2020 présentée par VEOLIA, 20 chemin des Baraques, NICE, tél: 04.93.97.00.10, représentée par M. Jalal MOUROU, Responsable exploitation, tél: 06.19.03.13.43, aux fins de permettre le passage de l'ensemble du matériel collecte Véolia, avenue du 3 Septembre et avenue du Port, pour les besoins de l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets banals sur le port de Cap d'Ail, à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021, à raison de deux allers-retours par jour, il se peut que la collecte soit organisée de jour ou de nuit.

ARRÊTE

ARTICLE 1: En dérogation aux arrêtés susvisés, VEOLIA est autorisée à faire circuler ces véhicules, avenue du 3 Septembre et avenue du Port, pour les besoins de l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets banals sur le port de Cap d'Ail, à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021, à raison de deux allers-retours par jour, il se peut que la collecte soit organisée de jour ou de nuit.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de VEOLIA n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : VEOLIA est tenue de remettre en état toute dégradation à la voirie ou à ses annexes qui s'avérerait imputable aux passages de ses véhicules.

<u>ARTICLE 4</u>: Les camions de VEOLIA ont l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence. La circulation sera maintenue en totalité.

06220 CAR D'ATT - TEL - 04 92 10 59 59 - TELECOMIE: 04 92 10 59 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AII

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE **AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

N°476/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ; VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC Nº006 032-19S 003 VU le PC modificatif N°006 032 19S 003 M1

CONSIDERANT la demande présentée en date du 10/12/2020 par l'entreprise CO VI.RéN, 31 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél: 0377-93 50 31 87, représentée par M. Renato CONDELLO, Co Gérant, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de faire circuler les véhicules, de type camion toupie, de l'entreprise CALCESTRUZZI, Val Roya, 26 tonnes avenue du Général de Gaulle, pour la livraison de béton et permettre le coulage d'une dalle sur le chantier situé 46 avenue du Général de Gaulle, le 17/12/2020 entre 08h et 12h, en cas d'intempéries l'opération pourra être reportée au 18/12/2020 entre 08h et

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise CO.VI.RéN, 31 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél: 0377 93 50 31 87 est autorisée à faire circuler les véhicules de l'entreprise CALCESTRUZZI, Val Roya, 26 tonnes, sur l'avenue du Général de Gaulle, le 17/12/2020 entre 08h et 12h, en cas d'intempéries l'opération pourra être reportée au 18/12/2020 entre 08h et 12h.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicule devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.



CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE GABARIT ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE HENRI MARESCALCHI

N°475/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDÉRANT la demande en date du 10/12/2020 de l'entreprise SGC, Agence Sud, Europarc de Pichaury, bât B5, 1330 avenue Guillibert de la Lauzière, 13856 AIX EN PROVENCE, tél: 04.74.26.64.58 représentée par M. Olivier COLOMBI, Ingénieur Etudes et Travaux, tél: 06.40.66.47.20, qui sollicite une dérogation de tonnage pour ses véhicules et pour les véhicules des entreprises Ciffréo Bona, Transport Borgna, Monaco Logistique et Lafarge béton qui interviennent sur le chantier «Blue Marquet», situé 28 allée Henri-Marescalchi, à compter du 14/12/2020 et jusqu'au 31/03/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, les dimanches, les jours fériés et durant la période des Fêtes de fin d'année, soit du 21/12/2020 au 03/01/2021 inclus.

CONSIDERANT que le gabarit des véhicules doit être en adéquation avec la voie dénommée Allée Henri Marescalchi, le PTAC des véhicules ne devra pas excéder 19 tonnes et la longueur des véhicules 10 mètres.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise SGC et des différentes entreprises qui interviennent sur le chantier « Blue Marquet » sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, à compter du 14/12/2020 et jusqu'au 31/03/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, les dimanches et les jours fériés, et durant la période des Fêtes de fin d'année, soit du 21/12/2020 au 03/01/2021 inclus.

ARTICLE 2: Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise SGC et des différentes entreprises qui interviennent sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et la longueur ne devra pas excéder 10 mètres, les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

06220 CAR D'ATT TEL-04 92 10 59 59 _ Télécopie : 04 92 10 59 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET ROUTE FRANÇOIS SICCARDI

N°473/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et VU le Code de la route ; L,2213.1et L.2213-6;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail

VU la DP 006 032 18 S 0067

CONSIDERANT la demande en date du 07/12/2020, présentée par l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 escaller Malbousquet, 98000 MONACO, tél: 00377 93 50 61 79 qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°257/20, autorisant le passage de leurs véhicules, avenue du Général de Gaulle et route François Siccardi jusqu'à la voie de désenclavement qui dessert la propriété située 54B avenue du Général de Gaulle, à compter du 04/01/2021 et jusqu'au 31/03/2021 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 61 79, est autorisée à faire circuler ses véhicules : un camion benne de marque « Toyota », 6 tonnes, immatriculé G868, un camion benne de marque « Renault », 14 tonnes, immatriculé D538, un camion de marque « Mercedes-Benz », 19 tonnes, immatriculé H908, avenue du Général de Gaulle et route François Siccardi jusqu'à la voie de désenclavement qui dessert la propriété située 54B avenue du Général de Gaulle/RD37, à compter du 04/01/2021 et jusqu'au 31/03/2021 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise RIBEIRO Frères n'excèdera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise RIBEIRO Frères sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCI LES ROCS - 1 CHEMIN DU CHIEN BLEU Mise en place d'une grue

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N°472/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU l'arrêté municipal n°468/20 du 02/12/2020 portant occupation du domaine public et règlementation de la circulation, du stationnement et dérogation de tonnage avenues Winston Churchill et Dr Onimus, pour l'installation de chantier;

VU le PC 006 032 20 S 0024

VU la note explicative et les plans d'installation de chantier fournis par l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 07/12/2020 par l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, Service Travaux, 455 promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, Hall B, 06200 NICE, représentée par M. Guillaume BRIAL, Chef de groupe travaux, tél: 06.18.74.29.18, tél: 04.13.64.88.88, qui sollicite l'occupation du domaine public pour permettre l'installation d'une grue à tour, au fond du parking du Cap Fleuri, juste avant l'aire de retournement dans l'emprise de la zone d'installation déjà mise en place et une dérogation de tonnage pour les camions de type semi remorque qui acheminent les éléments de la grue et un engin de levage de l'entreprise MEDIACO, représentée par M. RIZZO, tél: 06.26.92.71.15, pour les besoins du chantier SCI les Rocs, situé 1 chemin du Chien Bleu, à compter du 14/12/2020 à 06h00 et jusqu'au 15/12/2020 à 18h00.

CONSIDERANT que l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est doit également procéder à la mise en place d'une base vie composée de bungalows, dans l'enceinte du chantier SCI les Rocs, situé 1 chemin du Chien Bleu, et sollicite une dérogation de tonnage pour les camions en charge de la livraison des bungalows, à compter du 16/12/2020 à 06h00 et jusqu'au 17/12/2020 à 18h00.

CONSIDERANT que pour l'alimentation de la grue installée, l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est avec le concours d'ENEDIS, doit procéder à une installation électrique aérienne depuis le poste de transformation EDF situé à l'angle de l'avenue des Douaniers et l'avenue du Docteur Onimus.

ARRETE TEMPORAIRE N°472/20

OPÉRATION DE MONTAGE DE LA GRUE À TOUR : du 14/12/2020 à 06h00 et jusqu'au 15/12/2020 à 18h00 :

- Un engin de levage de l'entreprise MEDIACO, 100 tonnes, sera positionné au fond du parking Cap Fleuri, juste avant l'aire de retournement,
- Les éléments de la grue à tour seront acheminés par des camions de type semiremorques, 25 tonnes, n'excédant pas maximum 40 tonnes.
- Les camions emprunteront le parking du Cap Fleuri en marche arrière jusqu'à la zone de livraison. Ils devront être escortés tout le long du parking par un personnel de l'entreprise.
- La grue à tour sera installée sur un socle béton dans la zone d'emprise de l'aire de livraison et de stockage déjà mise en place, objet de l'arrêté n°468/20.

Après l'installation de la grue et avant sa mise en service, les pièces suivantes devront parvenir au secrétariat des services techniques :

- compte rendu de l'installation de la grue
- attestation de conformité de la grue établie par un organisme de contrôle,
- une étude du sol relative au massif béton, support grue.

ARTICLE 6: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises BOUYGUES Bâtiment Sud-Est; Médiaco et leurs sous-traitants sont autorisés à faire circuler leurs véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus, même itinéraire aller et retour, à compter du 14/12/2020 à 06h00 et jusqu'au 15/12/2020 à 18h00.

ARTICLE 7: Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 40 tonnes pour les camions et 100 tonnes pour l'engin de levage, les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

<u>ARTICLE 8</u>: Pour permettre l'opération de montage de la grue à tour, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, parking du Cap Fleuri, sur 15 emplacements juste avant l'aire de retournement, à compter du 14/12/2020 à 06h00 et jusqu'au 15/12/2020 à 18h00.

Pour permettre le passage des véhicules et notamment de l'engin de levage, le stationnement sera interdit avenue Winston Churchill, sur les 7 premiers emplacements, ainsi que la zone réservée aux deux roues, à compter du 14/12/2020 à 06h00 et jusqu'au 15/12/2020 à 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme génant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

OPERATION D'INSTALLATION DE LA BASE VIE : du 16/12/2020 à 06h00 et jusqu'au 17/12/2020 à 18h00 :

 Une base vie composée de bungalows de chantier sera installée dans l'enceinte du chantier SCI Les Rocs, situé 1 chemin du Chien Bleu au moyen de l'engin de levage de l'entreprise MEDIACO déjà en place, sur le parking du Cap Fleuri,

ARRETE TEMPORAIRE N°472/20

- L'entreprise mettra en place deux poteaux sur massif béton de part et d'autre du poste de transformation pour le passage aérien du câble aux fins de maintenir la libre circulation sur l'avenue du Docteur Onimus.
- Depuis ce poste, un câble d'alimentation électrique sous fourreau de protection cheminera en aérien le long de la clôture de la Promenade du Cap Fleuri et du parking jusqu'à la grue.
- L'entreprise devra prendre toutes les précautions de sécurité pour cette installation électrique, vis-à-vis des usagers du domaine public.
- Au droit de l'aire de retournement pompiers, à l'entrée du parking, le fourreau et le câble seront enterrés dans l'emprise de la rampe d'accès, au droit du portail avec obligation pour l'entreprise de reprendre les enrobés à neuf de la rampe.

ARTICLE 15: L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, ses sous-traitants ou les entreprises intervenant sur le chantier seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

Le portique de gabarit situé à l'entrée du parking sera ouvert tous les matins, en cas de nécessité, puis refermer chaque soir par l'entreprise.

ARTICLE 16 : L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est et ses sous-traitants seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'activité chantier.

ARTICLE 17: L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est et ses sous-traitants-devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des éléments de la grue et des bungalows destinés à la base vie.

ARTICLE 18: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 19: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud-Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 09 Décembre 2020

Xavier BECK Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

N°471/20

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde

CONSIDERANT que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que canicule, tempête, intempéries, orages, vagues submersion, éboulements;

CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Cap d'Ail est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 2 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4: Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 04 Décembre 2020 Xavier BECK Maire

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

10 59 60 T 10 ATT - Tel · 04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RÉPARATION DU MUR PERRÉ PLAGE MARQUET

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE MARQUET ET INTERDISANT L'ACCÈS À LA PLAGE MARQUET

N°470/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant réglement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail.

VU le plan d'installation et le planning de préparation et prévisionnel des travaux, fournis par les entreprises TP SPADA et C4 Travaux Publics.

CONSIDÉRANT la démande de travaux présentée le 27/11/2020 par l'entreprise TP SPADA; 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, Immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801 CAGNES SUR MER, tél: 04.92.13.72.72, représentée par M. Florent ARGIVIER, Ingénieur Etudes, tél: 06.27.06.19.22, et l'entreprise C4 Travaux Publics, 6 chemin du Cimetière de l'Est, 06300 NICE, tél: 04.93.81.26.53, représentée par M. Bernard CUGGE, tél: 06.17.71.75.55, aux fins de procéder aux travaux de réparation du mur Perré, Plage Marquet à compter du 14/12/2020 et jusqu'au 02/02/2021, de 07h30 à 16h30, excepté les Dimanches et la période des Fêtes de fin d'année soit du 23/12/2020 au 03/01/2021.

Les travaux pourront être effectués les Samedis pour compenser un éventuel retard sur le chantier dû aux intempéries.

CONSIDÉRANT que pour les besoins en approvisionnement du chantier, l'entreprise TP SPADA sollicite une dérogation de tonnage pour permettre à leurs véhicules de circuler sur l'avenue du Port, l'avenue Marquet et sur la Plage Marquet, uniquement pour les engins de chantier, à compter du 14/12/2020 et jusqu'au 02/02/2021, de 07h30 à 16h30, excepté les Dimanches et la période des Fêtes de fin d'année soit du 23/12/2020 au 03/01/2021. Les livraisons pourront être effectuées les Samedis pour compenser un éventuel retard

Les livraisons pourront être effectuées les Samedis pour compenser un eventuel retard sur le chantier dû aux intempéries.

CONSIDÉRANT que pour les besoins du chantier et son bon déroulement, les entreprises TP SPADA et C4 Travaux Publics sollicitent également l'occupation du domaine public pour la mise en place d'une aire de stokage sur la plage Marquet, au droit du terrain de Beach Volley, pour l'installation d'une base vie sur le Parking de l'Aire sablée et la réservation de stationnements sur le Parking Brise Marine aux fins de neutraliser des emplacements et permettre la giration des camions de type semi-remorques et porte engins, notamment pendant les phases de transferts d'engins de chantier et des livraisons de blocs rocheux, à compter du 14/12/2020 à 07h30 et jusqu'au 02/02/2021 à 16h30.

CONSIDÉRANT l'accord de la Direction du Port et du chantier naval pour la circulation des camions à l'intérieur du port et la mise en place d'une aire dédiée à l'activité chantier à l'intérieur du chantier naval.

04 00 10 50 60

ARRETE TEMPORAIRE N°470/20

Les entreprises devront respecter les consignes imposées par la Direction du Port, concernant les modalités d'accès et la sécurité.

ARTICLE 9: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises TP SPADA et C4 Travaux Publics sont autorisés à emprunter l'avenue du Port à compter du 14/12/2020 et jusqu'au 02/02/2021, de 07h30 à 16h30, excepté les Dimanches et la période des Fêtes de fin d'année soit du 23/12/2020 au 03/01/2021.

ARTICLE 10: Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées. Les entreprises devront fournir à la Direction du Port le nombre de rotations et la fréquence des livraisons.

ARTICLE 11: Pour les besoins du chantier, l'entreprise TP SPADA est autorisée à installer une base vie, sur le parking de l'Aire Sablée, sur 5 emplacements au plus proche du passage piétonnier, à compter du 14/12/2020 à 07h et jusqu'au 02/02/2021 à 17h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 12: Pour permettre la giration des véhicules lors de transferts d'engins et des livraisons d'enrochements, le stationnement est interdit sur les emplacements, partie Est du parking Brise Marine, à compter du 14/12/2020 à 07h00 et jusqu'au 23/12/2020 à 17h00, et du 04/01/2021 à 07h00 et jusqu'au 08/01/2021 à 17h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 13: L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 14: Au terme du chantier, les entreprises TP SPADA et C4 Travaux Publics ont l'obligation de remettre en état les lieux, notamment le nivellement de la plage et le repli soigné des installations de chantier en veillant à la propreté du site.

ARTICLE 15 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 16: Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

CAP D'AIL

MAIRIE DE

N°469/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ; VU l'article R 417-10-II-10° Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ; VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 26/11/2020, présentée par l'entreprise SGC travaux spéciaux tél: 04.74.26.64.58, représentée par M. Olivier COLMBI, qui sollicite l'occupation du domaine public pour un camion porte-char de la société BORGNA, 28 tonnes et permettre l'amenée d'une pelle à chenilles, 8 tonnes et une foreuse 8 tonnes, pour les besoins du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, le 10/12/2020, de 06h00 à 06h30.

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour les besoins de l'opération et si son gabarit le permet, le camion porte char de la société BORGNA, 28 tonnes, stationnera sur le premier emplacement « Livraisons », Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr », si nécessaire et afin de permettre le déchargement de la pelle à chenilles, 8 tonnes et la foreuse 8 tonnes, le camion stationnera en pleine voie, le 10/12/2020 de 06h00 à 06h30.

<u>ARTICLE 2</u>: Pendant le déchargement de la pelle, une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par la société BORGNA.

Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3: La pelle rejoindra le chantier en empruntant l'avenue du 3 Septembre et l'allée Henri Marescalchi, l'engin devra être équipé de chenilles en caoutchouc et de tapis en keviar aux fins de protéger les enrobés des voies empruntées.

ARRETE TEMPORAIRE N°469/20

Pour des raisons de sécurité, la pelle de chantier devra obligatoirement être accompagnée jusqu'au chantier par le personnel de l'entreprise.

ARTICLE 4 : le poids total en charge maximum de la pelle de chantier et de la foreuse de l'entreprise n'excèdera pas 8 tonnes.

ARTICLE 5: La capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues, avenue du 3 Septembre, Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr », de la manière suivante :

la capacité de circulation sera réduite,

 un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, pendant toute la durée de l'opération.

• la circulation sera intégralement rétablie à la fin du déchargement.

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

• Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

• Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

• Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une

signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 7: Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les manœuvres s'effectuent sans danger.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées. La chaussée sera immédiatement libérée en cas d'intervention des services d'urgence.

ARTICLE 8: Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de la première zone « Livraisons » (soit 3 emplacements), Place de la Liberté, au droit de l'immeuble « Le Zéphyr, le 10/12/2020 de 06h00 à 06h30.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARRETE TEMPORAIRE N°469/20

ARTICLE 11 : L'entreprise SGC et la société BORGNA, seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12: L'entreprise SGC et la société BORGNA seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 13 : L'entreprise SGC et la société BORGNA devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 14: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Fait à Cap d'Ail, le 03 Décembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCI LES ROCS - 1 CHEMIN DU CHIEN BLEU Installation de chantier et mise en place d'une grue

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET **DEROGATION DE TONNAGE** AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N°468/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU l'instruction Interministérielle 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière, signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit, VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC 006 032 20 S 0024

VU la note explicative et les plans d'installation de chantier fournis par l'entreprise **BOUYGUES Bâtiment Sud-Est**;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 26/11/2020 par l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, Service Travaux, 455 promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, Hall B, 06200 NICE, représentée par Mme Eugénie FERRIER, Conductrice de travaux, tél: 06.99.86.86.25, qui sollicite l'occupation du domaine public pour permettre l'installation d'une zone de stockage et d'une aire de livraison, au fond du parking du Cap Fleuri, juste avant l'aire de retournement et une dérogation de tonnage pour les camions qui interviennent sur le chantier SCI les Rocs, situé 1 chemin du Chien Bleu, à compter du 07/12/2020 et jusqu'au 17/12/2021.

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, il convient de rappeler que les travaux bruyants liés aux chantiers privés sont autorisés de 08h00 à 19h00, de Janvier à Juin et de Septembre à Décembre, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 durant le mois de Juillet. Pendant le mois d'Août, les chantiers sur la commune doivent être interrompus. Les Samedis, Dimanches et jours fériés les travaux bruyants sont interdits.

Durant la période des Fêtes de fin d'année, soit du 21/12/2020 au 03/01/2021 inclus, les chantiers sur la commune doivent être interrompus.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

∴ 06320 CAP-D'AIL – Tél : 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N° 468/20

ARTICLE 9: Un couloir de levage des éléments grutés sera créé au moyen d'une structure mixte (métallique et béton) de protection dans la zone de survol de la grue, sur l'emprise du chemin du Chien Bleu, afin d'assurer la sécurité des usagers du chemin.

ARTICLE 10: Pour les besoins de l'opération, une partie des escaliers du chemin du Chien Bleu sera interdite à la circulation. Les usagers du passage seront dirigés vers un escalier métallique provisoire installé par l'entreprise pour toute la durée des travaux.

L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est en charge de l'installation de l'escalier métallique provisoire devra fournir aux services techniques de la commune de Cap d'Ail une attestation de conformité établie par un organisme de contrôle.

ARTICLE 11: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, ainsi que ceux de ses sous-traitants ou des autres entreprises intervenant sur le chantier, sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus jusqu'au parking Cap Fleuri, (même itinéraire à l'aller et au retour), à compter du 07/12/2020 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h à 19h, de 08h à 12h et de 14h à 19h pour le mois de Juillet.

Les véhicules ne seront pas autorisés à circuler :

- les Samedis,
- les Dimanches,
- les jours fériés,
- durant la période des Fêtes de fin d'année soit du 21/12/2020 au 03/01/2021,
 - au mois d'Août.

ARTICLE 12: Le poids total en charge maximum des camions de l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, de ses sous-traitants ou des entreprises intervenant sur le chantier, n'excèdera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 13: Le présent arrêté devra être en possession de chaque chauffeur des véhicules présents sur l'opération, afin qu'il soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14: L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, ses sous-traitants ou les entreprises intervenant sur le chantier seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 15: Pendant les phases de livraison, les camions emprunteront le parking du Cap Fleuri en marche arrière jusqu'à la zone de livraison. Ils devront être escortés tout le long du parking par un personnel de l'entreprise.

ALPES MARITIMES



3.45

MAIRIE DE CAP-D'AIL

« CREATION AIRE DE RETOURNEMENT POMPIERS » ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **ALLÉE HENRI MARESCALCHI**

N°467/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ; VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ; VU l'arrêté municipal n°46/10 du 1er février 2010 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores; VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de

circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT les travaux de matérialisation au sol de l'aire de retournement pompiers Allée Henri Marescalchi, ainsi que la réfection du marquage au sol de l'emplacement deux roues existant, par l'entreprise MIDITRACAGE, 72 boulevard des Jardiniers - 06200 NICE tél : 04.93.29.87.28, Conducteur de travaux M. Francois Jardiniers - 06200 NICE tel 04.93.25 07.20, Conductour de LOCICERO tel 07.56 00.42 82, du 07/12/2020 à 08 H au 11/12/2020 à 17 H, les travaux pourront être effectués de jour comme de nuit.

CONSIDERANT que pour realiser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARTICLE 1 : L'entreprise MIDITRACAGE, 72 boulevard des Jardiniers - 06200 NICE tél : 04.93.29.87.28, conducteur de travaux M. Francois LOCICERO tél: 07.56.00.42.82 est autorisée à réaliser les travaux, allée Henri Marescalchi, objet de la demande précitée, du 07/12/2020 à 08 H au 11/12/2020 à 17 H, les travaux pourront être effectués de jour comme de nuit, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

> ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.



MAIRIE DE CAP D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE LIAISON MARQUET NETTOYAGE DES PAROIS ET REGARDS LE MARDI 20 OCTOBRE 2020 DE 21H à 03H ET LE MERCREDI 21 OCTOBRE DE 22H à 04H ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° 381/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal n°46/10 du 1er février 2010 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores:

VU l'arrêté municipal n°481/19 DU 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » signée le 01/07/2013 entre la Société Immobilière Domaniale, la Métropole Nice Côte d'Azur et la Commune de Cap d'Ail;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 28/09/2020 par la SMA (Société Monégasque d'Assainissement) 12 avenue de Fontvieille - BP. 498 - 98012 MONACO Cedex, tel. 00 377 92.05.00.67, responsable d'Exploitation Nettoiement, Monsieur Eric RENARD qui sollicite la fermeture de la Liaison Marquet le 20/10/2020 de 21h à 03h et le 21/10/2020 de 22h à 04h aux fins de réaliser le nettoyage des parois murales et des regards siphoïdes de la liaison Marquet au moyen d'un appareil haute pression.

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SMA (Société Monégasque d'Assainissement) 12 avenue de Fontvieille - BP. 498 - 98012 MONACO Cedex, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, le 20/10/2020 de 21h à 03h et le 21/10/2020 de 22h à 04h, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : (voir plan en annexe)

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux

Hôtel de Villa: offesturant and Septemble - 06320 CAP D'AIL - Tél. 04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60 Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 381/20

- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- La voie montante sera fermée à toute circulation le 20/10/2020 de 21h à 03h et le 21/10/2020 de 22h à 04h (au moyen de la barrière automatique).
- La voie descendante sera fermée à toute circulation le 20/10/2020 de 21h à 03h et le 21/10/2020 de 22h à 04h (sauf aux usagers du parking St-Antoine)
- un pilotage manuel, sous la responsabilité de la SMA, sera instauré, le 20/10/2020 de 21h à 03h et le 21/10/2020 de 22h à 04h, au niveau de l'entrée supérieure

(homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint) pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- Les mesures particulières de <u>sécurité</u> prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.

- La circulation sera intégralement rétablie le 20/10/2020 à 03h et le 21/10/2020 à 04 h.
- ARTICLE 3: La fermeture des barrières sera sollicitée par l'entreprise, directement auprès du C.I.G.M. après avoir mis en place le dispositif de sécurité.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.
- ARTICLE 6: le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N° 381/20

ARTICLE 7: La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 8: Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, MONACO PARKINGS, SURETE PUBLIQUE DE MONACO, LES POMPIERS DE MONACO et à la SMA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.



Fait à Cap d'Ail, le 07 Octobre 2020 Le Conseillé municipal délégué à la sécurité,

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL



CHANTIER: SCIA LES AUBEPINES - 10 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°466/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

· rest. . Head with a second of the

VU- le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Pélice, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006032 15S 0004;

VU le constat d'huissier établi par Maître LAHUT en date du 03/06/2016

CONSIDERANT la demande présentée en date du 27/11/2020 par l'Entreprise MARCO LOCATION, C/O EXA FID, l'Eden Park, 29B avenue Carnot, 06500 MENTON, tél: 0636500186, représentée par M. Marco CORTESE, Gérant, tél: 06.16.18.90.25, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation de leurs véhicules, des camions, 19 tonnes, immatriculés FP-058-CM, BW-296-CM, BW-296-CZ, DJ-622-BE, H851 MC et procéder à l'évacuation de terre de terrassement, à raison de 8 voyages par jour, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus, àcompter du 30/11/2020 au 29/01/2021, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches et la période des Fêtes de fin d'année, du 21/12/2020 au 03/01/2021);

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise MARCO LOCATION, C/O EXA FID, l'Eden Park, 29B avenue Carnot, 06500 MENTON, tél: 0636500186, représentée par M. Marco CORTESE, Gérant, tél: 06.16.18.90.25, des camions, 19 tonnes, immatriculés FP-058-CM, BW-296-CM, BW-296-CZ, DJ-622-BE, H851 MC sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire) à compter du 30/11/2020 au 29/01/2021, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches et la période des Fêtes de fin d'année, du 21/12/2020 au 03/01/2021).

771 04 00 10 50 50 Telegopie: 04 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N°466/20

ARTICLE 9: Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.

ARTICLE 10 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11: Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13: La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise MARCO LOCATION.

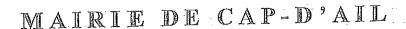
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 30 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ





CHANTIER: SCIA LES AUBEPINES - 10 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL ET AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°465/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

----**VU**⊢le Code de la route; route - √

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire coutière.

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant reglement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC nº 006032 15S 0004;

VU le constat d'huissier établi par Maître LAHUT en date du 03/06/2016

CONSIDERANT la demande présentée en date du 25/11/2020 par l'Entreprise POLONIO JM , tél: 04.93.31.84.89, représentée par Mme Patricia POLONIO qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation de leurs véhicules, des camions de marque Mercedes-Benz, 19 tonnes et 18 tonnes, ou les véhicules de ses soustraitants et procéder à l'évacuation de plusieurs tonnes de terre, à raison de 5 ou 6 rotations par jour, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus, à compter du 30/11/2020 au 18/12/2020, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches);

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise POLONIO JM, tél: 04.93.31.84.89, représentée par Mme Patricia POLONIO, deux camions de marque Mercedes-Benz, immatriculés BP-747-JH, 19 tonnes et AD-590-CD, 18 tonnes ou les véhicules de ses sous-traitants sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire) à compter du 30/11/2020 au 18/12/2020, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches).

Ca. reconne du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N°465/20

ARTICLE 9: Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.

ARTICLE 10 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11: Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13: La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise POLONIO JM.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 30 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE JACQUES ABBA

N°464/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit, VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la demande du 23/11/2020 présentée par la Direction des Travaux Publics,
Centre Administratif, 8 rue Louis Notari, BP 117, 98000 MONACO, tél: 00377 98 98 88 17,
représentée par M. Alain LAURENT, Directeur Adjoint qui sollicite l'occupation du
domaine public aux fins de procéder à la mise en place d'une zone sécurisée d'accès
et de livraison, avenue Jacques Abba, sur le trottoir, au droit de l'accès parking de
l'immeuble Lou Clapas, pour les besoins du chantier situé dans l'enceinte du Centre
Hospitalier Princesse Grâce, à compter du 07/12/2020 et jusqu'au 30/11/2021.

CONSIDERANT que le chantier va nécessiter des livraisons au moyen de véhicules dont le PTAC n'excède pas 6 tonnes, pour les besoins en approvisionnement du chantier, il conviendra ponctuellement de réglementer la circulation avenue Jacques Abba, par la mise en place d'un pilotage manuel.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

---ARRÊTE

ARTICLE 1: Selon les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les livraisons par l'avenue Jacques Abba seront autorisées de 08h00 à 19h00, le mois de Juillet de 08h à 12h et de 14h à 19h, durant le mois d'Août les livraisons susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage seront interrompues.

Les travaux bruyants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les livraisons devront également être interrompues durant la période des Fêtes de fin d'année soit du 21/12/2020 au 03/01/2021 inclus.

Cependant, l'installation de la structure restera inchangée pendant toute la période du 07/12/2020 au 30/11/2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL



ARRETE TEMPORAIRE N° 464/20

<u>ARTICLE 6</u>: Au terme des travaux, la Direction des Travaux Publics de Monaco devra procéder à la rénovation du trottoir à l'identique de l'existant, sur la zone occupée au droit de l'immeuble Lou Clapas.

ARTICLE 7: La Direction des Travaux Publics de Monaco sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 8: Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois a compter de la date de notification du présent arrête.

ARTICLE 11: La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Direction des Travaux Publics de Monaco.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 26 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

Andre MALLEA



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ENEDIS, chemin des Mimosas

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13:

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020011634;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00075, présentée en date du 28/10/2020, par ENEDIS, 8 Bis avenue des Diables Bleus, 06300 NICE-tél: 04 92 00 84 77 astreinte : 06 99 90 80 75, représentée par Mars PIERRON David, - port 06 99 90 80 75,, qui sollicité l'autorisation de faire réaliser des travaux de raccordement Enedis et de suppression de branchement aérien en totalité, en agglomération - chemin des Mimosas, au droit du n°33, par l'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP - 04 93 32 87 59 représentée par M SIRANGELO LUCIEN - port : 04 93 32 87 59, astreinte : 06 59 18 07 22, à compter du 02/12/2020 et jusqu'au 16/12/2020, de 08 heures à 17 heures, excepté les samedis et dimanches ; Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, chemin des Mimosas, au droit du n° 33, à compter du 02/12/2020 et jusqu'au 16/12/2020, de 08 heures à 17 heures, excepté les samedis et dimanches, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

Assurer la libre circulation des services de secours et d'incendie.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
 - Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
 - L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir à l'aide de plaques de répartition.

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

« CREATION AIRE DE RETOURNEMENT POMPIERS » ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE MARESCALCHI

N° 461/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale :

VU l'arrêté municipal n°46/10 du 1^{er} février 2010 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant réglement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDÉRANT les travaux de matérialisation au sol de l'aire de retournement pompiers Allée Marescalchi, ainsi que la réfection du marquage au sol de l'emplacement deux roues existant, par l'entreprise MIDITRACAGE, 72 boulevard des Jardiniers – 06200 NICE tél : 04.93.29.87.28, Conducteur de travaux M. Francois LOCICERO tél : 07.56.00.42.82, du 01 au 02/12/2020 de 14 H à 06 H.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise MIDITRACAGE, 72 boulevard des Jardiniers – 06200 NICE tél: 04.93.29.87.28, conducteur de travaux M. Francois LOCICERO tél: 07.56.00.42.82 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, du 01/12/2020 à 14 H au 02/12/2020 à 06 H, allée Marescalchi à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 461/20

ARTICLE 4: le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5: La Directrice générale des services, le

Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à MIDITRACAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

And the property of the second of the second

FAIT A CAP D'AIL, le 26 Novembre 2020 Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

-André MALLEA



Chantier CLOS DES CYSTES

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ERILIA, route de la Turbie et chemin de la Turbie

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ; Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-

13;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les

textes subséquents :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020011565 et le formulaire de démande de dérogation de tonnage, en date

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00074, présentée en date du 28/10/2020, par ERILIA, 107 avenue Jules GREC 06600 ANTIBES-tél. 04 97 15 22 52, astreinte : 06 89 05 58 87, réprésentée par Mme COLLIN PEGGY -port-06 89 05 58 87 qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de démontage d'une grue, en agglomération cheminide la Turbie, par l'entreprise SAS SMBTP, 92, VAL DU CAREI 06500 MENTON : 04 92 10 38 23 representée par M. IMPERATO Cédric - port : 06 11 21 51 66, astreinte : 06 18 37 80 36, au moyen d'une grue automotrice, de marque Liebherr, 72 tonnes, de l'entreprise MEDIACO, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, tél : 04.92.29.86.66, représentée par M. Paul BEGUIER, à compter du 10/12/2020 et jusqu'au 11/12/2020, de 06 heures à 21 heures ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 :

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment. ARRÊTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ERILIA, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, chemin de la Turbie, au niveau de l'intersection avec la route de la Turbie, à compter du 10/12/2020 et jusqu'au 11/12/2020, de 6 heures à 21 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté, de la manière suivante

la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel en journée, complété par un pilotage par feux tricolores dès la tombée de la nuit et jusqu'à 21 heures, sous la responsabilité de l'entreprise sera
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens La Turbie/Monaco le matin et inversement l'après-midi.
- En-fonction-de-l'importance du trafic, la Police Municipale-se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°460/20

ARTICLE 10: La présente réglementation sera en vigueur sur une journée du 10/12/2020 au 11/12/2020, de 6 heures à 21 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°451/20 en date du 23/11/2020.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- = Erilia, 🖃

T1 = 3.1

encue Arie.

Banketmaras - re

- S.M.B.T.P.
- Monsieur le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim

ARTICLE 15 Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

. .12

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail le 26 Novembre 2020

ing garating pilang banggan ba

11.1

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEÁ

tinik protosa istaa missee ista

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE… LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER PATIO 13 – 13 avenue Jacques Abba MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE DE CHANTIER ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE JACQUES ABBA

N°459/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit, VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail';

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU l'arrêté n°348/20 du 16/09/2020 portant occupation du domaine public communal et réglementation de la circulation avenue Jacques Abba ;

VU le PC 006 032 17 S 0040 ; ***

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 24/11/2020 par l'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, pour la prorogation de l'arrêté n°348/20 du 16 Septembre 2020, relatif à la palissade déjà en place au droit du Patio 13, 13 avenue Jacques Abba, aux fins de mettre en sécurité l'emprise du chantier par rapport au public, à compter du 01/12/2020 et jusqu'au 22/01/2021.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél: 00377 97 77 02 77, est autorisée à poursuivre les travaux sur le chantier Patio 13, 13 avenue Jacques Abba, à partir du 01/12/2020 et jusqu'au 22/01/2021, de 08h à 18h, exceptés les samedis et dimanches, les jours fériés et durant la période des Fêtes de fin d'année soit du 21/12/2020 et jusqu'au 03/01/2021 inclus, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

TA - N4 92 1N 59 59 -- Télécopie : N4 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N°459/20

ARTICLE 8: Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises intervenant sur les voies communales n'excédera pas 12 tonnes et 19 tonnes uniquement pour les livraisons de béton, les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

<u>ARTICLE 9</u>: L'entreprise PROBAT, devra obligatoirement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Pour des raisons de sécurité vis-à-vis des usagers de l'avenue Jacques Abba, la palissade devra être installée de manière à résister aux intempéries,
- Si nécessaire, un ancrage au sol sera autorisé,
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise de la palissade de chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- Cette palissade de chantier devra être maintenue en bon état et entretenue par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.
- La palissade devra être éclairée la nuit pendant les heures d'éclairage public et une signalisation au sol par panneaux réglementaires devra être installée par le pétitionnaire signalant les travaux.

ARTICLE 10: Compte tenu de l'emprise de la palissade sur la chaussée pendant les livraisons, un dispositif de priorité de passage sera mis en place au moyen d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Au terme des travaux, l'entreprise devra remettre en état les lieux comme à l'existant et procéder à l'effacement des bandes jaunes et remettre en état la signalisation horizontale initiale en peinture blanche.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée du chantier et permettre le dévoiement de la circulation, à compter du 01/12/2020 à 08h00 et jusqu'au 22/01/2021 à 18h00 :

- la zone réservée aux deux roues, au droit du n°10 de l'avenue Jacques Abba, ainsi que le premier emplacement, au droit de l'horodateur, après le n°10 de l'avenue Jacques Abba seront supprimés,
- une zone réservée aux deux roues sera créée sur les deux emplacements restants en amont du n°10 de l'avenue Jacques Abba,

L'entreprise devra mettre en place un barriérage de sécurité sur le trottoir au afin d'assurer la sécurité des piétons et des résidents du n°10 de l'avenue Jacques Abba.

ARTICLE 12: Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 13: Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pour protéger l'horodateur de toutes dégradations qui pourraient découler de l'activité du chantier. Les potelets au droit du n°10 de l'avenue Jacques Abba, seront déposés et entreposés par l'entreprise et reposés, à l'identique de l'existant, à la fin du chantier.

Toutes dégradations constatées qui résulteront de l'activité du chantier seront à la charge de l'entreprise PROBAT.

ARTICLE 14: Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise PROBAT, aux fins de restituer l'intégralité de la circulation et ce pour le 22/01/2021 à 18h00.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT DEUX ROUES SUR LE PARKING DE LA LIBERTÉ

N°458/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ; VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le véhicule de la Métropole Nice Côte d'Azur, en charge de la collecte des colonnes de tri sélectif positionnées à la sortie du parking de la Liberté, il convient de réglementer le stationnement des véhicules deux roues, sur la zone située au droit des toilettes publiques, au niveau de la sortie du parking, tous les jours y compris les samedis, dimanches et jours fériés, de 22h00 à 08h00, à compter de la date du présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour permettre au véhicule de la Métropole Nice Côte d'Azur, un camion 26 tonnes, de manœuvrer, sur le parking de la Liberté, au droit des colonnes de tri sélectif pour les besoins de la collecte, le stationnement des deux roues ou de tout autre véhicule est interdit sur la zone réservée aux deux roues, au niveau de la sortie du parking de la Liberté, tous les jours y compris les samedis, dimanches et jours fériés, de 22h00 à 08h00, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme genant et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 26 Novembre 2020

Xavier BECK Maire,

f^{er V}ice-Président du département des Alpes-Maritimes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ DES

DÉPARTEMENT ALPES MARITIMES

AMENÉE D'UNE PELLE

RETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ET ALLÉE HENRI MARESCALCHI

N°457/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1; VU l'article R 417-10-II-10° Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale:

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régles municipales en ce qui concerne les droits de voirie;

PC N°006 032 12 \$ 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 23/11/2020, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél 04.42.20.90.03, représentée par Mme Annalia OREGGIA, qui sollicite l'occupation du domaine public pour un camion porte-char de la société FRECHE LOCATION CARROS, 44 tonnes et permettre l'amenée d'une pelle à chenilles, 14 tonnes, pour les besoins du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, le 26/11/2020, de 06h00 à 06h30.

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération et si son gabarit le permet, le camion porte char de la société FRECHE LOCATION CARROS, 44 tonnes, stationnera sur le premier emplacement « Livraisons », Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr », si nécessaire et afin de permettre le déchargement de la pelle à chenilles, 14 tonnes, le camion stationnera en pleine voie, le 26/11/2020 de 06h00 à 06h30.

ARTICLE 2 : Pendant le déchargement de la pelle, une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par la société FRECHE LOCATION CARROS.

Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La pelle rejoindra le chantier en empruntant l'avenue du 3 Septembre et l'allée Henri Marescalchi, l'engin devra être équipé de chenilles en caoutchouc et de tapis en kevlar aux fins de protéger les enrobés des voies empruntées.

04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N°457/20

<u>ARTICLE 11</u>: L'entreprise DG TECHNIBAT et la société FRECHE LOCATION CARROS, seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12: L'entreprise DG TECHNIBAT et la société FRECHE LOCATION CARROS seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 13 : L'entreprise DG TECHNIBAT et la société FRECHE LOCATION CARROS devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 14: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Fait à Cap d'Ail, le 24 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL



N°456/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22 11-1 et 2212-1 ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT le courrier en date du 10/11/2020, de la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, informant la Commune de la nécessité de procéder à des travaux de remise en état des ouvrages de confortement de la falaise du Bautugan, Secteur Sud-Ouest, aux fins de sécuriser la RM6007 et à ses usagers ainsi qu'aux propriétés situées en amont et en aval de la RM 6007. L'opération sera réalisée sous couvert de La Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, 22 quai Jean-Charles Rey, 98000 MONACO, tél: 00377 98 98 22 77, représentée par M. Jean-Luc PUYO, Directeur, qui mandate l'Entreprise Monégasque de Travaux Acrobatiques, Le Castel Florence, 18 boulevard de France, 98000 MONACO, tél: 00377 93 25 55 50, pour l'exécution des travaux et seront également encadrés par le bureau d'Ingénieurs-Conseils « GEOLITHE ».

CONSIDERANT le planning transmis, les travaux se dérouleront à compter du 02/12/2020 et jusqu'au 18/12/2020 de 08h à 17h (excepté les samedis et dimanches).

CONSIDÉRANT les difficultés d'accès au chantier, il est nécessaire d'effectuer des opérations ponctuelles d'héliportage pour permettre l'amenée de matériaux, dans la période comprise entre le 02/12/2020 et le 18/12/2020 de 08h à 17h (excepté les samedis et dimanches).

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les travaux précités s'inscrivent dans le cadre de la mise en sécurité des falaises par rapport aux usagers de la RM 6007, depuis la sortie du Tunnel Prince Rainier III ainsi qu'aux propriétés situées en amont et en aval de la RM 6007 et à ses usagers.

ARTICLE 2: Pour permettre la mise en place de parades métalliques, il est nécessaire de procéder à des opérations de forages pour le système d'ancrages ainsi qu'à des approvisionnements en matériaux par hélicoptère.

ARTICLE 3: Ces travaux sont de la responsabilité des intervenants qui devront pendant la durée du chantier, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout incident ou accident de type chutes de bloc rocheux ou autres susceptibles de créer un sinistre aux habitations situées en aval et aux usagers de la RM 6007;

Tradal de Wille : 62 exemps du 3 Sentembre - 06320 CAP-D'AIL - Tél : 04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION LOCAL - PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX PLAGE MALA ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA – ALLEE MALA

N°455/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et térritoriales françaises de méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral n°037/2020 réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19);

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'avis favorable de la Direction Départemental du Territoire et de la Mer.

VU Le permis n°006 032 18 S0002 en date du 28 novembre 2018 de démolir l'ancien local à bateaux sur la plage Mala

CONSIDÉRANT la demande présentée en date 04/11/2020, par l'entreprise TP SPADA 5 chemin de Presses — 4 allée Technopolis CS 10049-06801 Cagnes sur mer, tél: 04.92.13.72.70, représentée par M. Nicolas CILLER, Directeur travaux, tél: 06.16.01.52.70, mandatée par la D.D.T.M et la SNCF, ainsi que l'entreprise C4, qui sollicite l'autorisation de réaliser la poursuite des travaux de destruction d'un local à bateaux et d'un local de la SNCF sur la partie Ouest de la plage Mala, à compter du 30/11/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 08 heures à 18 heures, excepté les samedis et dimanches.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°455/20

ARTICLE 7: l'entreprise TP SPADA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 10: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TP SPADA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP-D'AIL, le 24 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS MONACO, avenue Prince Rainier III de Monaco

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne

Vu la demande VIAZUR n° 2020011540;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00073, présentée en date du 26/10/2020, par la DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS MONACO, 8 rue Louis Notari BP117-98000 MONACO - port : 06 40 61 23 84; représentée par M. Serge SEGONDS, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de sondages de sol, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, sur 3 zones différentes, entre le n°5 et les terrains de tennis, par l'entreprise MONACO INVESTIGATIONS, 20 avenue de Fontvieille 98000 MONACO - 04 93 50 03 50 représentée par M. THOMEL Laurent - port : 07 93 50 03 50; astreinte 06 40 61 23 84, à compter du 30/11/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté les samedis et dimanches;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage la DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS MONACO, représentée par M. Serge SEGONDS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue Prince Rainier III de Monaco, sur 3 zones différentes entre le n° 5 et les terrains de tennis, à compter du 30/11/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté les samedis et dimanches, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- · Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule sur le trottoir.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°454/20

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- La DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS MONACO,
- MONACO INVESTIGATIONS.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 24 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : CAP FLEURI INTERVENTION SUR CAVITÉ SOUS CHAUSSÉE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 47 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°453/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral de police n°830414 du 19/04/1984 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté de police permanent n°2011-08-07 du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 01/09/2011 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises et de matières dangereuses sur les secteurs hors agglomération de la RD 6098 sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes entre les PR 0+000 et 57+72;

VU le courrier en date du 25/03/2015 de la Métropole Nice Côte d'Azur, direction des subdivisions métropolitaines, Subdivision Est Littoral qui confirme que l'arrêté préfectoral n°830414 du 19/04/1984 ne s'applique pas aux véhicules pouvant justifier d'une adresse de livraison sur l'avenue du 3 septembre :

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 20/11/2020, par l'entreprise SIVIA'M, le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél: 00377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, Conducteur de travaux, tél: 07.60.66.80.54, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de proceder à une intervention sur cavité sous chaussée, au niveau des raccordements AEP et à la finition des travaux délimitant le gabarit de chaussée, avenue du 3 Septembre, dans l'emprise et au droit du chantier « Le Cap Fleuri », à compter du 30/11/2020 et jusqu'au 04/12/2020 de 09h00 à 16h00.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°453/20

 Une signalisation temporaire de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur et selon le plan fournit sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.

 Obligation est faite de signaler en amont et en avai de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la

chaussée de l'Avenue du 3 septembre (RM 6098) du chantier.

• Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers_sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SIVIA'M.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Novembre 2020 Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour VEOLIA EAU, avenue du 3 Septembre

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020011994 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00077, présentée en date du 06/11/2020, par VEOLIA EAU, Chemin des Barraques-06200 NICE-tél: 06 20 31 68 47, représentée par M. BORDONADO Stéphane, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de mise en place d'un tampon assainissement, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°166, par l'entreprise EUROVIA, 217 route de Grenoble 06200 NICE - 06 12 10 94 09 représentée par M CHARBONNIER Francis, à compter du 30/11/2020 et jusqu'au 04/12/2020, de 09 heures à 16 heures;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage VEOLIA EAU, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue du 3 Septembre, au droit du n° 166, à compter du 30/11/2020 et jusqu'au 04/12/2020, de 09 heures à 16 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté, de la manière suivante :

• la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures, avenue du 3 Septembre,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures et 09 heures,



Chantier CLOS DES CYSTES

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ERILIA, route de la Turbie et chemin de la Turbie

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) :

Vu. l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020011565 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00074, présentée en date du 28/10/2020, par ERILIA, 107 avenue Jules GREC 06600 ANTIBES-tél: 04 97 15 22 52, astreinte : 06 89 05 58 87, représentée par Mme COLLIN PEGGY, - port : 06 89 05 58 87, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de démontage d'une-grue, en agglomération chemin de la Turbie, par l'entreprise SAS SMBTP, 92, VAL DU CAREI-06500 MENTON = 04 92 10 38 23 représentée par M. IMPERATO Cédric - port : 06 11 21 51 66, astreinte : 06 18 37 80 36, au moyen d'une grue automotrice de l'entreprise MEDIACO, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, représentée par M. Paul BEGUIER, sur une journée entre le 30/11/2020 et le 09/12/2020, de 6 heures à 21 heures, excepté samedi et dimanche ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ERILIA, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, chemin de la Turbie, au niveau de l'intersection avec la route de la Turbie, sur une journée entre le 30/11/2020 et le 09/12/2020, de 6 heures à 21 heures, excepté samedi et dimanche, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté, de la manière suivante :

la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel en journée, complété par un pilotage par feux tricolores des la tombée de la nuit et jusqu'à 21 heures, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré.
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens La Turbie/Monaco le matin et inversement l'après-midi.
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 21 heures et 06 heures,

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°451/20

ARTICLE 10: La présente réglementation sera en vigueur sur une journée du 30/11/2020 au 09/12/2020, de 6 heures à 21 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Erilia,

12

- S.M.B.T.P.
- Monsieur le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim

ARTICLE 14: Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 23 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

-4**8**%

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE HUGUES SAVORANI

N°450/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et L.2213-6;

VU Le Code la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ; **VU** l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 20/11/2020 par l'entreprise GEODIS, avenue Denis Semeria, Gare Saint Roch, 06359 NICE, tél: 04.92.00.46.07, représentée par Mme Mylène JACOB, Responsable camionnage, Agence de Nice, qui sollicite une dérogation de tonnage pour un véhicule de la société BMTL, 10 tonnes, aux fins de permettre une livraison au 2 avenue Hugues Savorani, le 24/11/2020, un passage entre 08h et 18h.

ARRETE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, le véhicule de la société BMTL, 10 tonnes, mandatée par l'entreprise GEODIS, est autorisé à circuler, avenue Hugues Savorani, le 24/11/2020, un passage entre 08h et 18h.

ARTICLE 2: Le poids total en charge maximum du camion grue intervenant sur les voies communales n'excédera pas 10 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 5 : Le véhicule ne devra en aucun cas stationner sur la chaussée, l'opération ne devra pas porter préjudice aux usagers de l'avenue Hugues Savorani.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE JACQUES ABBA

N°449/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU Tinstruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit, VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régles municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT: la demande du 10/11/2020 présentée par l'entreprise MONACO INVESTIGATIONS, Le Coronado, 20 avenue de Fontvieille, 98000 MONACO, tél: 00377 93 50 3 50, représentée par M. TURELLO, tél. 06.40.61:23.84, qui sollicite la prorogation de l'occupation du domaine public aux fins de procéder à des travaux de sondages de sol, au moyen d'une foreuse à chenilles en caoutchouc, avenue Jacques Abba, au droit du n°1, immeuble Lou Clapas, à compter du 21/11/2020 et jusqu'au 27/11/2020 de 08h à 12h et de 13h à 18h, excepté samedi et dimanche;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement :

- La circulation sera maintenue en intégralité,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCI STAR ESTATE ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DU BAUTUGAN

N°446/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU l'Arrêté R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail :

VU le PC 06 032 18 S 0021;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 16/11/2020, par l'entreprise CRIMO, 183 chemin Val de Cagnes, 06800 CAGNES SUR MER, tél: 06.24.59.27.66, représentée par M. BENABDELALI, qui sollicite une dérogation de tonnage pour le véhicule de la SARL Transports Millo, 26 tonnes, aux fins de permettre l'amenée d'un engin de sondage nécessaire à la société SAS GEOTECHNIQUE en charge de la réalisation de travaux de sondage sur le chantier SCI STAR ESTATE, situé 8 chemin du Bautugan, le 23/11/2020 entre 09h et 12h.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1: En dérogation aux arrêtés susvisés, le véhicule de la SARL Transports Millo, 26 tonnes, est autorisé à circuler du chemin du Bautugan pour permettre l'amenée d'un engin de sondage jusqu'au chantier SCI STAR ESTATE situé 8 chemin du Bautugan, le 23/11/2020 entre 09h et 12h.

ARTICLE 2: Le poids total en charge maximum du véhicule n'excèdera pas 26 T et devra être en adéquation avec le gabarit de la voie empruntée.

<u>ARTICLE 3</u>: Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
 - Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
 - Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL



CHANTIER EVOS Propylée - BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE RM 6307

N°445/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 :

VU l'article R.417 - 10 II 10e du Code de la Route;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régles municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande en date du 18/11/2020, présentée par la société Jean Lefevbre, représentée par M. Baptiste Taillandier l'entreprise SMJL Monaco, tél: 00377 97 98 43 32, représentée par M. Sébastien CHARTIER, chef de chantier, port: 06 98 40 05 77, qui sollicite la prorogation de l'occupation d'un emplacement, sur la RM 6307, pour les besoins du chantier EVOS Propylée, boulevard du Jardin Exotique, à compter du 21/11/2020 à 07h00 et jusqu'au 18/12/2020 à 18h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation à l'arrêté susvisé, le stationnement est réservé sur le troisième emplacement, RM 6307, à compter du 21/11/2020 à 07h00 et jusqu'au 18/12/2020 à 18h00.

ARTICLE 2: La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début de l'installation de la base vie par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 4: L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du stationnement de la base vie.



ARRETE MUNICIPAL N°440/20 Portant autorisation de travaux sur le giratoire Franco/monégasque

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-5;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les

textes subséquents;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation

outière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE 62 Route de Grenoble – Nice Leader Appolo – 06200 NICE représentée par Arnaud BRANDIERE – tel. 06.19.81.84.54 qui sollicite la prorogation de l'autorisation de faire réaliser des travaux de sondages sur le giratoire Franço-Monégasque (partie française), à compter du 18/11/2020 et jusqu'au 20/11/2020.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée ERG GEOTECHNIQUE 62 Route de Grenoble — Nice Leader Appolo — 06200 NICE représentée par Arnaud BRANDIERE — tel. 06.19.81.84.54 sont tenus de respecter les prescriptions suivantes sur le Giratoire franço-monégasque (partie française).

ARTICLE 2 : En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes

Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le service de la DAU jardin se chargera de la remise en état du rond-point.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 18/11/20 à 07h30 au 20/11/2020

Les bénéficiaires de cette réglementation sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



ETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ET ALLÉE HENRI MARESCALCHI

N°439/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ; **VU** l'article R 417-10-II-10° Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ; **VU** l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie :

PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 16/11/2020, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme Annalia OREGGIA, qui sollicite l'occupation du domaine public pour un camion porte-char de la société FRECHE LOCATION CARROS, 44 tonnes et permettre l'amenée d'une pelle, 15 tonnes, pour les besoins du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, le 20/11/2020, de 06h00 à 06h30.

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pour les besoins de l'opération et si son gabarit le permet, le camion porte char de la société FRECHE LOCATION CARROS, 44 tonnes, stationnera sur le premier emplacement « Livraisons », Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr », si nécessaire et afin de permettre le déchargement de la pelle, 15 tonnes, le camion stationnera en pleine voie, le 20/11/2020 de 06h00 à 06h30.

<u>ARTICLE 2</u>: Pendant le déchargement de la pelle, une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par la société FRECHE LOCATION CARROS.

Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3: La pelle rejoindra le chantier en empruntant l'avenue du 3 Septembre et l'allée Henri Marescalchi, l'engin devra être équipé de chenilles en caoutchouc et de tapis en kevlar aux fins de protéger les enrobés des voies empruntées.

Hôtel de Ville: 62. avenue du 3 Septembre - 06320 CAP-D'AIL - Tél; 04 92 10 59 59 - Télécopie: 04 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N°439/20

ARTICLE 11 : L'entreprise DG TECHNIBAT et la société FRECHE LOCATION CARROS, seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12: L'entreprise DG TECHNIBAT et la société FRECHE LOCATION CARROS seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 13 : L'entreprise DG TECHNIBAT et la société FRECHE LOCATION CARROS devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

<u>ARTICLE 14</u>: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Fait à Cap d'Ail, le 17 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DÉROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°438/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ; VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie :

CONSIDERANT la demande présentée le 06/10/2020 par l'entreprise CIRCET, RN8 Parc les Baux, 13420 GEMENOS, tél: 09.54.55.38.21, représentée par M. David GRUNBERG, aux fins d'autoriser la circulation d'un camion nacelle, 21 tonnes, avenue Winston Churchill, aux fins de permettre une intervention sur l'antenne de téléphonie mobile, au droit de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, le 24/11/2020 de 9 H à 16 H, en cas d'intempéries, cette opération pourra être reportée au 25/11/2020.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise CIRCET, RN8 Parc les Baux, 13420 GEMENOS, tél: 09.54.55.38.21, représentée par M. David GRUNBERG est autorisée à circuler avec un camion nacelle, 21 tonnes, aux fins de permettre une intervention sur l'antenne de téléphonie mobile, au droit de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, avenue Winston Churchill, le 24/11/2020 de 9 H à 16 H, en cas d'intempéries, cette opération pourra être reportée au 25/11/2020.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Le camion nacelle sera positionné en pleine voie, avenue Winston Churchill, au droit de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri,
- la circulation sera totalement interdite, pendant toute la durée de l'opération,
- pour des raisons de sécurité et diriger les usagers de l'avenue Winston Churchill, l'entreprise devra positionner trois hommes trafic :
 - un homme au droit du chantier,
 - un homme au droit de l'impasse de la Lézardière et des ateliers municipaux,
 - un homme avenue Winston Churchill à l'intersection avec l'avenue du Docteur Onimus.

Hôtel de Ville: 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP-D'AIL - Tél; 04 92 10 59 59 - Télécopie: 04 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N°438/20

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 11: La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route. Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'entreprise CIRCET devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 13 : L'entreprise CIRCET sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise CIRCET.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 17 Novembre 2020 Le Conseiller Municipal-délégué à la Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE MARQUET

N°437/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1:

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la demande présentée le 13/11/2020, par l'entreprise ENGECO, 2 rue de la Lujerneta, 98000 MONACO, tél: 00377 92 05 24 47, représentée par M. Andrea FAMA, Conducteur de travaux, portable: 06.80.86.49.32, qui mandate la société SOGECO et sollicite une dérogation de tonnage pour un camion toupie, 26 tonnes et permettre la livraison de béton sur le chantier situé 14 avenue Marquet, le 20/11/2020 un aller/retour entre 08h et 12h.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Par dérogation aux arrêtés susvisés, le camion toupie de la société SOGECO est autorisé à circuler sur l'avenue Marquet, le 20/11/2020 un aller/retour entre 08h et 12h.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion de la société SOGECO n'excèdera pas 26 tonnes.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour les besoins de l'opération et du fait de l'emprise du camion sur la chaussée, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, obligatoirement deux personnes, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré.
- · la circulation sera intégralement rétablie à la fin de l'opération.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

• En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- · Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

Hôtel de Ville: 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP-D'AIL - Tél; 04 92 10 59 59 - Télécopie: 04 92 10 59 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

PIOVANO : GRUTAGE DE MATÉRIEL DE FORAGE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIAISON MARQUET – AU DROIT DE L'ESPACE SAINT ANTOINE

N°436/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route :

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit, VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 12/11/2020 par l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE, 62 route de Grenoble, Nice Leader Appolo, 06200 NICE, tél: 04.93.72.90.05, représentée par M. Arnaud BRANDIERE, Ingénieur d'investigations, Géologue, tél: 06.19.81.84.54, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de permettre l'amenée et le grutage d'une machine de sondage, Liaison Marquet, au droit de l'entrée de l'Espace Saint Antoine, pour les besoins de travaux de sondage au droit de l'immeuble Le Thalès, le 20/11/2020 entre 06h et 07h.

Pour permettre l'évacuation de la machine de sondage, la même opération sera **effectuée le 30/11/2020 entre 06h et 07h.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE et le prestataire en charge des grutages sont autorisés à circuler dans la Liaison Marquet, le 20/11/2020 et le 30/11/2020 entre 06h et 07h.

ARTICLE 2 : Les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Hôtel de Ville: 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP-D'AIL - Tél; 04 92 10 59 59 - Télécopie: 04 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N°436/20

ARTICLE 10 : Les pétionnaires devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 17 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊ

CHANTIER: « LE CLOS DES CYSTES »

RRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET

DEROGATION DE TONNAGE

ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DE LA TURBIE

N°435/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L. 2213.1:

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes :

VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 fixant les limites de l'agglomération sur la commune de Cap d'Ail;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°55/18 portant dénomination de voie publique « Chemin de la Turbie ».

VU le PC 06 032 14S0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 11/11/2020 par le groupe BOTANICA, Twins II, 885 avenue du Docteur J. Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, tél: 04.97.10.26.26, représenté par M. Anthony PAOLINO, Responsable unité de production, tél: 07.63.22.80.38, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules de la SARL GALGANI, 47 route de Provence, 06140 TOURETTES SUR LOUP, pour deux semi-remorques de marque MAN, immatriculés BS 180 FE et FN 635 CM, 37 tonnes, et permettre la livraison de terre en big bag sur le chantier « le Clos des Cystes », chemin de la Turbie, en agglomération, , à compter du 18/11/2020 et jusqu'au 27/11/2020 de 09H à 17H, excepté samedi et dimanche.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de la SARL GALGANI, 47 route de Provence, 06140 TOURETTES SUR LOUP, mandatée par le groupe BOTANICA, sont autorisés à circuler route de la Turbie et chemin de la Turbie, aller et retour, à compter du 18/11/2020 et jusqu'au 27/11/2020 de 09H à 17H, excepté samedi et dimanche.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de la SARL GALGANI n'excédera pas 37 tonnes.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport, devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

La circulation des poids lourds ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains, à la ligne 79 (navette bus) et aux éventuelles livraisons ou passages de camions autorisés à circuler chemin de la Turbie et chemin Romain.

ARTICLE 4 : Les semi-remorques devront procéder aux livraisons de manière séparée, les véhicules ne seront pas autorisés à stationner aux alentours du chantier.

Hôtel de Ville: 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP-D'AIL - Tél; 04 92 10 59 59 - Télécopie: 04 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N°435/20

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 11</u>: La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au groupe BOTANICA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal déjégué à la Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°434/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit, VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 16/11/2020 par l'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio, qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation d'un camion de marque « Renault », immatriculé AQ-755-PG, 12 tonnes, un camion de type « Man », immatriculé CH-191-ZD, 18 tonnes et un camion toupie, 19 tonnes, aux fins de permettre un coulage béton pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, dans la période comprise entre le 17/11/2020 et le 18/12/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire), un camion de marque « Renault », immatriculé AQ-755-PG, 12 tonnes, un camion de type « Man », immatriculé CH-191-ZD, 18 tonnes et un camion toupie, 19 tonnes, aux fins de permettre un coulage béton pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, dans la période comprise entre le 17/11/2020 et le 18/12/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2: Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio et ceux de ses sous-traitants intervenant, sur l'avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus, n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Hôtel de Ville: 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél; 04 92 10 59 59 – Télécopie: 04 92 10 59 60

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°434/20

ARTICLE 9: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL – IMPASSE DE LA LEZARDIERE

N°433/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 :

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal 481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 10/11/2020, par l'entreprise COLAS, Agence de Nice, ZA de la Grave, 06150 CARROS, tél: 04.92.08.20.40, représentée par M. Pierre POUILLOUX, Conducteur de travaux, tél: 06.99.37.83.88, aux fins de procéder aux travaux de dessouchages de racines et la reprise des enrobés, avenue Winston Churchill, Impasse de la Lézardière et des ateliers municipaux, à compter du 24/11/2020 et jusqu'au 27/11/2020 de 07h30 à 17h00.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise COLAS, Agence de Nice, ZA de la Grave, 06150 CARROS, tél: 04.92.08.20.40, représentée par M. Pierre POUILLOUX, Conducteur de travaux, tél: 06.99.37.83.88 est autorisée à procéder aux travaux précités, avenue Winston Churchill, Impasse de la Lézardière et des ateliers municipaux, à compter du 24/11/2020 au 27/11/2020 de 07h30 à 17h, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants:

ARTICLE 2: En raison d'une opération de grutage, le Mardi 24 Novembre et le Mercredi 25 Novembre entre 09h et 16h, en aval de l'avenue Winston Churchill, au droit de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, pour le remplacement d'une antenne, la voie sera neutralisée à la circulation

Un pilotage manuel assuré par des hommes trafic, sera organisé par le prestataire CIRCET TELECOM pour maintenir l'accès aux riverains et autres usagers.

<u>ARTICLE 3</u>: Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATÉRNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°433/20

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise COLAS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Wedled

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL



CHANTIER: REMPLACEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT AVENUE CHARLES BLANC

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE, REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUES DU GENERAL DE GAULLE ET CHARLES BLANC

N°432/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ; VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°352/20 du 17/09/2020 relatif aux travaux de remplacement du réseau d'assainissement, avenue Charles Blanc ;

CONSIDERANT les travaux de remplacement du réseau d'assainissement, avenue Charles Blanc, par La Métropole Nice Côte D'azur - Direction de l'eau de l'air et de la qualité des milieux - 06364 Nice Cedex 4 - tél : 04.89.98.18.62, représentée par M. Jean Marc GALLI, tél : 06.20.52.88.41, il est nécessaire pour permettre la reprise des enrobés, avenue Charles Blanc, d'accorder une dérogation de tonnage à l'entreprise DAMIANI, 2602 route de la Grave, 06510 CARROS, responsable M. Sébastien BERNABE, tél : 06.68.77.76.16, pour l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue Charles Blanc, à compter du 18/11/2020 au 20/11/2020 de 08h à 18h;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1: La bénéficiaire, l'entreprise DAMIANI, 2602 route de la Grave, 06510 CARROS, responsable M. Sébastien BERNABE, tél: 06.68.77.76.16, est autorisée à faire circuler ses véhicules, 19 tonnes, avenue du Général de Gaulle et avenue Charles Blanc, à compter du 18/11/2020 au 20/11/2020 de 08h à 18h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants:

<u>ARTICLE 2</u>: Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise **DAMIANI** est autorisée à faire circuler ses véhicules, 19 tonnes, avenue du Général de Gaulle et avenue Charles Blanc, à compter du 18/11/2020 au 20/11/2020 de 08h à 18h.

<u>ARTICLE 3</u>: Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Hôtel de Ville: 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP-D'AIL - Tél; 04 92 10 59 59 - Télécopie: 04 92 10 59 60



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, rue Jean Bono

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5; Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande VIAZUR nº 2020009239;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00061, présentée en date du 04/09/2020, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plaza 06364 NICE; astreinte : 06 76 99 02 72 représentée par M. RIVIERE Bruno - port : 06 76 99 02 72, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de réfection trottoir, en agglomération - rue Jean Bono, du n°2 au n°8, par le groupement d'entreprises COLAS, ZONE ARTISANALE DE LA GRAVE BP 328 06514 CARROS - 04 92 08 20 55 représentée par M POUILLOUX Pierre - port : 06 99 37 83 88; astreinte : 06 99 37 83 88, AGILIS SH et RN7 MU, à compter du 23/11/2020 et jusqu'au 04/12/2020, de 07 heures 30 à 17 heures 30 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, rue Jean Bono, du n°2 au n°8, à compter du 23/11/2020 et jusqu'au 04/12/2020, de 07 heures 30 à 17 heures 30 mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation sera maintenue,
- une déviation sera mise en place pour assurer la sécurité des piétons.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures 30 et 07 heures 30 et chaque fin de semaine.

<u>ARTICLE 3</u>: Pendant les phases de livraison ou d'évacuation des matériaux, la circulation sera intégralement interrompue dans la rue Jean Bono.

Pour les usagers de la rue Jean Bono, une déviation sera mise en place par le parking de la Liberté, un pilotage manuel sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

1/3

ARTICLE 13: Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

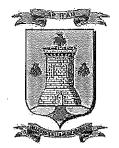
- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA SUBDIVISION EST LITTORAL,
- COLAS.

ARTICLE 15 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 13 Novembre 2020

Le Conșeiller Municipal délégué à la Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE LEVAGE TENNIS CLUB DE MONACO ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO/RM 6007

N°429/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ; VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP N°006 032 19 S 0060 du 13/03/2020

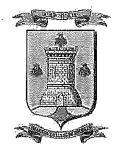
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 09/11/2020, par l'entreprise PIOVANO Levage-21, rue Plati - 98000 Monaco - tél. 00 377.93.50.72.50, responsable M. Dominique Mounier - port. 06.22.09.22.51, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de réaliser une opération de levage et permettre la réhabilitation du terrain attenant aux cours de tennis, avenue prince Rainier III de Monaco/RM 6007, de nuit, à compter du 23/11/2020 à 20 heures et jusqu'au 24/11/2020 à 06 heures.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le bénéficiaire, Piovano Levage — 21, rue Plati - 98000 Monaco - tél. 00 377.93.50.72.50 - fax: 00 377.93.30.68.38, responsable M. Mounier Dominique — port. 06.22.09.22.51, est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, de nuit à compter du 23/11/2020 à 20 heures et jusqu'au 24/11/2020 à 06 heures, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°429/20

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération et permettre l'amenée de matériel, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Prince Rainier III de Monaco, après le rond-point du Jardin Exotique, l'Arrêt Minute et sur les 6 emplacements suivants du 23/11/2020 à 07 heures au 24/11/2020 à 06 heures.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7: Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de levage de la grue.

ARTICLE 9 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

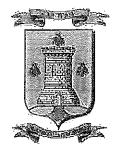
ARTICLE 11: La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et l'entreprise PIOVANO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 13 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE JACQUES ABBA

N°428/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande du 10/11/2020 présentée par l'entreprise MONACO INVESTIGATIONS, Le Coronado, 20 avenue de Fontvieille, 98000 MONACO, tél: 00377 93 50 03 50, représentée par M. TURELLO, tél. 06.40.61.23.84, qui sollicite la prorogation de l'occupation du domaine public aux fins de procéder à des travaux de sondages de sol, au moyen d'une foreuse à chenilles en caoutchouc, avenue Jacques Abba, au droit du n°1, immeuble Lou Clapas, à compter du 14/11/2020 et jusqu'au 20/11/2020 de 08h à 12h et de 13h à 18h;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement :

- La circulation sera maintenue en intégralité,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- · Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE MUNICIPAL N°427/20 Portant autorisation de travaux sur le giratoire Franco/monégasque

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-5 :

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande de travaux présentée par l'entreprise ERG 62 Route de Grenoble – Nice Leader Appolo – 06200 NICE représentée par Arnaud BRANDIERE – tel. 06.19.81.84.54 qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de sondages sur le giratoire Franco-Monégasque (partie française), à compter du 10/11/2020 au 17/11/2020.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée ERG 62 Route de Grenoble – Nice Leader Appolo – 06200 NICE représentée par Arnaud BRANDIERE – tel. 06.19.81.84.54 sont tenus de respecter les prescriptions suivantes sur le Giratoire franço-monégasque (partie française).

<u>ARTICLE 2</u> : En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.



Portant autorisation de tournage d'un film publicitaire, en partie au moyen d'un drone, Route de la Turbie / RM37

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 :

Vui le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ; Vu la délibération n°36/16 du 13/05/2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;

Vu la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régles municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ali ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant réglement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation présentée en date du 06/11/2020 par la Société PENINSULA PRODUCTION, c/o Studios de la Victorine — Batiment 2 — 16 avenue Edouard Grinda -06200 NICE, Monsieur Richard BERKELEY, Régisseur Général, tél: 06.62.21.20.65, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins de procéder au tournage d'un film publicitaire, en partie au moyen d'un drone qui circule sans personne à bord et d'une caméra sur pied, route de la Turbie, RM 37, entre le PR3+150 et le PR3+850, hors agglomération et en agglomération; sur le territoire communal, le 16/11/2020 entre 09h00 et 13h00. Le tournage pourra être reporté au 17/11/2020 en cas d'intempéries.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est :

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la vole publique notamment ;

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°424/20

ARTICLE 6: La société PENINSULA PRODUCTION, en charge du tournage sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du tournage.

En outre, elle devra veiller à maintenir en état de propreté la voie et ses abords.

ARTICLE 7 : La commune dégage toute sa responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du drone eu égard au tournage.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur le 16/11/2020 entre 09h00 et 13h ou le 17/11/2020 en cas d'intempéries.

Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du tournage ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de tournage dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Président de la Métropole, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société PENINSULA PRODUCTION.

ARTICLE 11 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail le 12 Novembre 2020

Marc PENALVER NAVARRO

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, L'Adjoint au Chefide la Subdivision Est-Littoral par intérim Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,

3/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

SCI ZEEBA - MONTAGE D'UNE GRUE TYPE IGO 21

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DES EUCALYPTUS — CHEMIN DES MIMOSAS — CHEMIN DE LA SOURCE

N°422/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC N°006 032 18 S 0019

CONSIDERANT la demande présentée en date du 05/11/2020 par l'entreprise EGCM, 13 rue Bei Respiro, 98000 MONACO, tél: 00377 97 70 70 43, représentée par M. Hugo PEIXOTO, qui sollicite une dérogation de tonnage pour permettre l'acheminement et l'installation d'une grue à montage rapide de type « IGO 21 », dans l'emprise du chantier SCI ZEEBA, chemin de la Source, au moyen d'un camion plateau, de marque MAN, 15 tonnes, à compter du 16/11/2020 et jusqu'au 20/11/2020, de 08h à 18h.

CONSIDERANT le plan d'installation de la grue fourni par l'entreprise EGCM.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise EGCM, 13 rue Bel Respiro, 98000 MONACO, tél: 00377 97 70 70 43, représentée par M. Hugo PEIXOTO est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, à compter du 16/11/2020 et jusqu'au 20/11/2020, de 08h à 18h, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

<u>ARTICLE 2</u> : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°422/20

<u>ARTICLE 8</u>: L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies et du fait de l'opération.

ARTICLE 9 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

<u>ARTICLE 10</u>: L'entreprise EGCM sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12: La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EGCM.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 09 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DE VOIRIE AVENUE JACQUES ABBA

N°421/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2212.1 et L2213.1;

VU l'article R. 417 – 10 Il 10e du Code de la Route;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ; VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 06/11/2020, par l'entreprise DAMIANI, représentée par M. Sébastien BERNABE, tél: 06 68 77 76 16, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Subdvision Est Littoral, représentée par M. Marc PENALVER NAVARRO, aux fins d'occuper le domaine public, avenue Jacques Abba pour les besoins du chantier de remise à niveau d'un regard d'eaux pluviales, qui résulte des dégâts de la tempête Alex, du 02 au 03 Octobre 2020, suivi de la réfection de l'enrobé, sur le chemin des Salines, au moyen d'un camion grue 19 tonnes, le 13/11/2020 de 08h à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise DAMIANI, représentée par M. Sébastien BERNABE, tél: 06 68 77 76 16, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Subdvision Est Littoral, représentée par M. Marc PENALVER NAVARRO, est autorisée à faire circuler son camion grue, 19 tonnes, sur l'avenue Jacques Abba et permettre le déchargement de matériel pour les besoins du chantier de remise à niveau d'un regard d'eaux pluviales, suivi de la réfection de l'enrobé, sur le chemin des Salines le 13/11/2020 de 08h à 18h.

ARTICLE 2: Le poids total en charge maximum du camion grue intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées

ARTICLE 3: Pour permettre le déchargement du matériel nécessaire à l'opération, le camion grue sera autorisé à se positionner sur la chaussée au droit de l'escalier au départ du chemin des Salines. Le camion grue devra ensuite se stationner sur les deux emplacements réservés au droit du n°34 de l'avenue Jacques Abba.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4: Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER: SCP WINSTON Livraison d'arbres

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°420/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° 451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC n° 006 032 16S 0009;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 05/11/2020, par Monsieur Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage, qui sollicite une dérogation de tonnage pour la compagnie MEDIACO COTE D'AZUR, aux fins de procéder à la livraison d'arbres sur le chantier SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill au moyen de deux camions grue, le 12/11/2020 de 8 H à 18 H.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de la compagnie MEDIACO COTE D'AZUR, immatriculés DX 436 ZK et 892 BXP 06, 26 tonnes sont autorisés à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour trajet identique) le 12/11/2020 de 8 H à 18 H, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2: Le poids total en charge maximum des véhicules de la compagnie MEDIACO COTE D'AZUR intervenant sur les voies communales n'exédera pas 26 tonnes et devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour permettre les manœuvres des camions se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

· la capacité de circulation sera réduite à une voie,

Hôtel de Ville: 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél; 04 92 10 59 59 – Télécopie: 04 92 10 59 60

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE HENRI MARESCALCHI

N°419/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route :

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU l'arrêté municipal n°344/20 du 14/09/2020, portant dérogation de tonnage et réglementant le stationnement allée Henri Marescalchi ;

VU l'arrêté municipal n°389/20 du 12/10/2020 complémentaire à l'arrêté municipal n°344/20;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT les demandes en date du 08/09/2020, du 08/10/2020 et du 30/10/2020, présentées par l'entreprise DG TECHNIBAT tél: 04.42.20.90.03, représentée par Mme OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules des sociétés PRO ARMATURE TOULON, ZI Toulon Est, 319 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie, 83130 LA GARDE, Ciffréo Bona de Nice et de la Trinité, MFM Service, RD9 Talan, 13220 Châteauneuf les Martigues, CEMEX BETON, la Trinité Vallon de l'Oli, 06340 La Trinité et ALLOMAT, 75 chemin du Val de Cagnes, 06800 Cagnes sur Mer, pour un PTAC n'excédant pas 19 tonnes, pour les besoins du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, à compter du 09/11/2020 et jusqu'au 16/04/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

CONSIDERANT que pour permettre le passage des véhicules qui se rendent sur le chantier, l'entreprise DG TECHNIBAT sollicite dans sa demande en date du 08/09/2020, la neutralisation de trois emplacements, allée Henri Marescalchi, sur les trois emplacements après le local containers, en face du n°20, à compter du 09/11/2020 à 07h00 et jusqu'au 16/04/2021 à 18h00.

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les chantiers seront interrompus durant les fêtes de fin d'année.

ARRETE MUNICIPAL Nº419/20

ARTICLE 9: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10: La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 06 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCPA : SOCIETE CIVILE DU PORT DE CAP D'AIL TRANSFERT DE PELLE

ARRÊTE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU PORT

N°417/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC 006 032 19 S 0016 délivré le 20/01/2020.

CONSIDERANT la demande présentée le 02/11/2020 par l'entreprise COGEBAT, Le Prestige, 25 chemin des Révoires, 98000 MONACO, tél: 00377 97 98 49 58, représentée par Mme Carole AMARAL, Assistante sécurité environnement, aux fins d'autoriser la circulation de camions pour permettre le transfert d'une pelle, avenue du Port, jusqu'au chantier situé en bordure du Port de Cap d'Ail, le 09/11/2020 à 06h30.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise COGEBAT, Le Prestige, 25 chemin des Révoires, 98000 MONACO, tél: 00377 97 98 49 58, représentée par Mme Carole AMARAL, Assistante sécurité environnement des véhicules de marque Renault et Mercedes, immatriculés D751 / R679 / K238 / 729G, 19 tonnes et un porte engin de type « Faymonville », tonnes sont autorisés à circuler sur l'avenue du Port, le 09/11/2020 à partir de 06h30.

<u>ARTICLE 2</u>: Pour le bon déroulement de l'opération, l'entreprise devra se munir des autorisations de circulation nécessaires auprès des autorités de la Principauté de Monaco et si nécessaire, de la Direction du Port.

<u>ARTICLE 3</u>: La zone au droit de la palissade du chantier au bout de l'avenue du Port **est un espace privatif**, il appartient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions pour faire libérer le stationnement aux fins d'accéder au chantier.

Hôtel de Ville: 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP-D'AIL - Tél; 04 92 10 59 59 - Télécopie: 04 92 10 59 60

ARRETE TEMPORAIRE N°417/20

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 13</u>: La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise COGEBAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 05 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, route de la Turbie

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) :

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

. Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020009240 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00062, présentée en date du 04/09/2020, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 37 boulevard Fuon Santa, 06340 LA TRINITE-tél: 04 97 13 53 99 ; astreinte : 06 21 72 19 90 représentée par Mme HAZARD Zuzana - port : 06 21 72 19 90, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'aménagement de parking et de chaussée, en agglomération - route de la Turbie, sur la voie montante, depuis le carrefour Richelmi jusqu'à la résidence « Les Caroubiers », par l'entreprise COLAS, Zone Artisanale de la Grave, BP 328, 06514 CARROS - 04 92 08 20 55 représentée par M POUILLOUX Pierre - port : 06 99 37 83 88; astreinte : 06 99 37 83 88, à compter du 02/11/2020 et jusqu'au 06/11/2020, de 07 heures 30 à 17 heures 30, l'opération pourra être prorogée du 09/11/2020 au 13/11/2020, en cas d'intempéries ;

CONSIDERANT que le groupement d'entreprises COLAS / AGILIS a été mandaté par la Métropole Nice Côte d'Azur, SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 37 boulevard Fuon Santa, 06340 LA TRINITE-tél: 04 97 13 53 99 ; astreinte : 06 21 72 19 90 représentée par Mme HAZARD Zuzana - port : 06 21 72 19 90, pour la poursuite des travaux d'aménagement de parking et de chaussée, complétés par une opération de marquage au sol, compte tenu des contraintes techniques rencontrées sur le chantier, il est nécessaire de proroger la durée des travaux du 07/11/2020 au 30/11/2020, de 07 heures 30 à 17 heures 30 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, route de la Turbie, sur la voie montante, depuis le carrefour Richelmi jusqu'à la résidence « Les Caroubiers », à compter du 07/11/2020 et jusqu'au 30/11/2020, de 07 heures 30 à 17 heures 30, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°414/20

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- COLAS.
- AGILIS

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 04 Novembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°408/20



Portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage et de gabarit Route de la Turbie/RM37 CHANTIER: CENTRE D'ENTRÁINEMENT AS MONACO

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes infercommunales en dehors des agglomérations ;

Vti le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 :

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vur l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nîce Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 lanvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ; Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'All ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est;

Vu l'autorisation exceptionnelle n°MRB 2018-07-10 de circuler sur certaines routes départementales émis en date du 26/07/2018 par le Chef de la subdivision-Menton-Roya-Bévéra.

Vu le constat établi pour définit l'état de la voirle communale et métropolitaine (photos chaussée, lacets et ilots centraux délimitant le carrefour Richelmi) ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 22/10/2020 par la société PARCS et SPORTS SUD, 890 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, tél: 04 93 08 26 40, représentée par Mme Patricia PONTHUS, Chargée d'affaires, tél: 07 76 04 35 62, diligentée par l'ASM MONACO représenté par Mme Aurélie DAVAL – Stade Louis II – 7 avenue des Castelans – BP698 – 98044 MONACO – tél: 00377 92 05 74 73, sollicite l'autorisation de faire circuler ses camions desservant le chantier route de la Turbie, RM 37, hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal, du PR 3+850 au PR 5+000, pour permettre les travaux de restructuration du Centre d'entrainement de l'ASM, sur la commune de la Turbie, à compter du 27/10/2020 et jusqu'au 30/04/2021, à raison de 3 ou 4 rotations par jour, de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches, jours fériés et durant la période des Fêtes de fin d'année, soit du 21/12/2020 au 03/01/2021.

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

1/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU PORT

N°405/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la demande présentée le 20/10/2020, par la Société PENINSULA Production, Studios de la Victorine, Bâtiment 2, 16 avenue Edouard Grinda, 06200 NICE, représentée par M. Richard BERKELEY, Régisseur Général, tél: 06.62.21.20.65, qui sollicite une dérogation de tonnage pour leurs véhicules, immatriculés DQ 926 NY, 7.5 tonnes, EF 422 SY, 10 tonnes, R 333 SFL, 26 tonnes et permettre la livraison de matériel dans différents lieux de tournage, avenue du Port, à compter du 24/10/2020 et jusqu'au 21/11/2020, entre 06h et 22h, à raison de deux voyages par jour maximum, excepté les dimanches et jours fériés.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Société PENINSULA Production, Studios de la Victorine, Bâtiment 2, 16 avenue Edouard Grinda, 06200 NICE, représentée par M. Richard BERKELEY, Régisseur Général, tél: 06.62.21.20.65, est autorisée à faire circuler ces véhicules, immatriculés DQ 926 NY, 7.5 tonnes, EF 422 SY, 10 tonnes, R 333 SFL, 26 tonnes sur l'avenue du Port, à compter du 24/10/2020 et jusqu'au 21/11/2020, entre 06h et 22h, à raison de deux voyages par jour maximum, excepté les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de la société PENINSULA Production, n'excèdera pas 26 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3: La société PENINSULA Production sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage de ses véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

TOURNAGE SÉRIE TÉLÉVISÉE « The Syndicate »

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE HUGUES SAVORANI

N°404/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la délibération n°36/16 du 13/05/2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue :

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 13/10/2020 par la Société PENINSULA Production, Studios de la Victorine, Bâtiment 2, 16 avenue Edouard Grinda, 06200 NICE, représentée par M. Richard BERKELEY, Régisseur Général, tél : 06.62.21.20.65, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins de procéder à un tournage avenue Hugues Savorani, au niveau du passage piétons entre l'escalier Bella Vista et l'escalier du Camping, le 02/11/2020 de 09h00 à 12h00.

CONSIDERANT, que pour réaliser cette opération, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Société PENINSULA Production, Studios de la Victorine, Bâtiment 2, 16 avenue Edouard Grinda, 06200 NICE, représentée par M. Richard BERKELEY, Régisseur Général, tél: 06.62.21.20.65, est autorisée à effectuer un tournage, avenue Hugues Savorani, au niveau du passage piétons entre l'escalier Bella Vista et l'escalier du Camping, le 02/11/2020 de 09h00 à 12h00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le tournage ne devra en aucun cas perturber les usagers de l'avenue Hugues Savorani, le cheminement des piétons ou la circulation des véhicules seront maintenus en totalité.

ARTICLE 3 : Pour les besoins des véhicules de l'équipe de tournage, le stationnement est réservé le 02/11/2020 de 07h00 à 13h00 :

- sur quatre emplacements, avenue Hugues Savorani, au droit du rond-point Serge Guidi.
- sur deux emplacements, avenue Hugues Savorani, au droit du n°13,
- sur deux emplacements, avenue Hugues Savorani, en amont du rond-point Serge Guidi.

ARTICLE 4: La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarantehuit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE JACQUES ABBA

N°403/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande du 20/10/2020 présentée par l'entreprise MONACO INVESTIGATIONS, Le Coronado, 20 avenue de Fontvieille, 98000 MONACO, tél: 00377 93 50 03 50, représentée par M. TURELLO, tél. 06.40.61.23.84, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de procéder à des travaux de sondages de sol, au moyen d'une foreuse à chenilles en caoutchouc, avenue Jacques Abba, au droit du n°1, immeuble Lou Clapas, à compter du 02/11/2020 et jusqu'au 13/11/2020 de 08h à 12h et de 13h à 18h;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement :

- La circulation sera maintenue en intégralité,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- · Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

GRUTAGE D'UNE PELLE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°401/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1:

VU le Code de la route;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 13/10/2020 par l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, 73 avenue du Rimiez 06100 NICE représenté par Mme SIGOGNE Nadège tél : 06.50.26.68.89, qui sollicite l'autorisation de procéder au grutage d'une pelle, au moyen d'un camion grue, 44 tonnes, stationné en pleine voie, au droit de la propriété située 46 avenue du Général de Gaulle, le 02/11/2020 de 05h30 à 08h00.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE, 73 avenue du Rimiez 06100 NICE représentée par Mme SIGOGNE Nadège tél : 06.50.26.68.89 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, le 02/11/2020 de 05h30 à 08h00, au droit du 46 avenue du Général de Gaulle, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u>: Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- · la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 05h30 et 08h00, avenue du Général de Gaulle, au droit du n°46,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.

ARRETE TEMPORAIRE N°401/20

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 9: Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 20 Octobre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION LOCAL - PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX PLAGE MALA ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA – ALLEE MALA

N°400/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 :

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intèrieures et térritoriales françaises de méditerranée :

VU l'arrêté préfectoral n°037/2020 réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19);

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'avis favorable de la Direction Départemental du Territoire et de la Mer.

VU Le permis n°006 032 18 S0002 en date du 28 novembre 2018 de démolir l'ancien local à bateaux sur la plage Mala

CONSIDÉRANT la demande présentée en date 07/10/2020, par l'entreprise TP SPADA 5 chemin de Presses – 4 allée Technopolis CS 10049-06801 Cagnes sur mer, tél : 04.92.13.72.70, représentée par M. Timothée LAGARDE, Ingénieur Travaux, portable : 06.46.69.58.18, mandatée par la D.D.T.M et la SNCF, ainsi que l'entreprise C4, qui sollicite l'autorisation de réaliser la poursuite des travaux de destruction d'un local à bateaux et d'un local de la SNCF sur la partie Ouest de la plage Mala, à compter du 02/11/2020 et jusqu'au 17/11/2020, de 08 heures à 18 heures, excepté samedis, dimanches et jour férié.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°400/20

ARTICLE 7: l'entreprise TP SPADA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 10: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TP SPADA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 20 Octobre 2020

Le Conseiller Municipal dělégué à la Sécurité

André MALLEÀ



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, route de la Turbie

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ; Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-

13;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les

textes subséquents :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020009240;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00062, présentée en date du 04/09/2020, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 37 boulevard Fuon Santa, 06340 LA TRINITE-tél: 04 97 13 53 99 ; astreinte : 06 21 72 19 90 représentée par Mme HAZARD Zuzana - port : 06 21 72 19 90, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'aménagement de parking et de chaussée, en agglomération - route de la Turbie, sur la voie montante, depuis le carrefour Richelmi jusqu'à la résidence « Les Caroubiers », par l'entreprise COLAS, Zone Artisanale de la Grave, BP 328, 06514 CARROS - 04 92 08 20 55 représentée par M POUILLOUX Pierre - port : 06 99 37 83 88; astreinte : 06 99 37 83 88, à compter du 02/11/2020 et jusqu'au 06/11/2020, de 07 heures 30 à 17 heures 30, l'opération pourra être prorogée du 09/11/2020 au 13/11/2020, en cas d'intempéries ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, route de la Turbie, sur la voie montante, depuis le carrefour Richelmi jusqu'à la résidence « Les Caroubiers », à compter du 02/11/2020 et jusqu'au 06/11/2020, de 07 heures 30 à 17 heures 30, l'opération pourra être prorogée du 09/11/2020 au 13/11/2020, en cas d'intempéries, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite, au moyen de dispositifs réglementaires (cônes de Lubeck, GBA PVC, barrières de chantier),
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sera instauré, entre 07 heures 30 et 17 heures 30, complété par un dispositif de pilotage manuel durant les heures d'affluence,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°399/20

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- COLAS.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 20 Octobre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL



RRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RM6307

N°398/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Gap d'Ail; vU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régles municipales en ce qui concerne les droits de voirie;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 19/10/2020, par l'entreprise TRACTEBEL ENGENERING, la Felouque, 2 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél: 00377 97 77 36 41, représentée par M. Marc RUFIN, Ingénieur d'études, tél: 06.88.67.74.51, mandatée par les Travaux Publics de Monaco, assistée par l'entreprise GARELLI, tél: 04.93.29.88.08 représentée par M. BERNARDI, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins procéder à l'inspection d'une partie de la falaise surplombant la RM6307, le 31/10/2020 de 09h00 à 17h00. En cas d'intempéries, cette opération pourra être reportée à une date ultérieure, sous couvert des dispositions du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise TRACTEBEL ENGENEERING, la Felouque, 2 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél: 00377 97 77 36 41, représentée par M. Marc RUFIN, Ingénieur d'études, tél: 06.88.67.74.51, mandatée par les Travaux Publics de Monaco, assistée par l'entreprise GARELLI, tél: 04.93.29.88.08 représentée par M. BERNARDI est autorisée à exécuter les travaux précités, sur la RM 6307, le 31/10/2020 de 09h00 à 17h00, En cas d'intempéries, cette opération pourra être reportée à une date ultérieure, sous couvert des dispositions du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

<u>ARTICLE 2</u>: Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures,

Hôtel de Ville: 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP-D'AIL - Tél; 04 92 10 59 59 - Télécopie: 04 92 10 59 60

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°398/20

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera seul responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents pouvant survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TRACTEBEL ENGINEERING.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 19 Octobre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°397/20



Portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage et de gabarit Route de la Turbie/RM37 CHANTIER : CENTRE D'ENTRAINEMENT AS MONACO

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5217-3 et L5217-3 alinea 2;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13:

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière :
vu l'arrête municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'aggiomeration de la commune de Cap d'Ail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est;

Vu l'autorisation exceptionnelle n°MRB 2018-07-10 de circuler sur certaines routes départementales émis en date du 26/07/2018 par le Chef de la subdivision-Menton-Roya-Bévéra.

Vu le constat établi pour définir l'état de la voirie communale et métropolitaine (photos chaussée, lacets et ilots centraux délimitant le carrefour Richelmi) ;

Vu la demande d'autorisation présentée en date du 16/10/2020 par VINCI CONSTRUCTION - Centre d'Entrainement de l'AS MONACO - 871 avenue de Cap d'Ail, 06320 La Turbie, représenté par M. Xavier MASSEBEUF, tél: 07.77.36.45.73, diligenté par l'ASM MONACO représenté par Mme Aurélie DAVAL - Stade Louis II - 7 avenue des Castelans - BP698 - 98044 MONACO - tél: 00377 92 05 74 73, sollicite l'autorisation de faire circuler les camions desservant le chantier route de la Turbie, RM 37, hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal, du PR 3+850 au PR 5+000, pour permettre les travaux de restructuration du Centre d'entrainement de l'ASM, sur la commune de la Turbie.

CONSIDERANT la phase gros œuvre du chantier nécessitant des livraisons quotidiennes de béton sur une amplitude horaire importante, à compter du 20/10/2020 et jusqu'au 31/03/2021 de 07h30 à 21h00 (exceptés dimanches et jours fériés).

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°397/20

ARTICLE 11: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à VINCI, à l'AS MONACO.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Maire de Cap d'Ail sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail le 19 Octobre 2020

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

L'Adjoint au Chef de la Subdivision Est-Littoral par intérim

André MALLEA

Marc PENALVER NAVARRO



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - INFRASTRUCTURES, avenue Hugues Savorani

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) :

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020011060;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00072, présentée en date du 15/10/2020, par MNCA - INFRASTRUCTURES, service des ouvrages d'art, 455 promenade des Anglais - LE PLAZA - 06200 NICE-tél: 06-73-38-32-10; astreinte: 06-46-13-06-14 représentée par M. COUDERC Christian - port : 06-25-88-93-14 et - White Nicolas GALTERI, téli- 04-97-18-34-06; qui sollieite l'autorisation de faire réaliser des travaux de confortement de mur de soutènement, par la mise en place de tirants et de Croix de Saint André, en agglomération - avenue Hugues Savorani, du n° 3 au n° 5, par l'entreprise FIL A PLOMB, ZI - 14ÈME RUE 5ÈME AVENUE BP91 06513 CARROS CEDEX - 09-66-95-53-57 représentée par M MULLER Gérôme - port : 06-76-47-18-31: astreinte : 06-76-47-18-31. à compter du 26/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020. de 08 heures à 16 heures, excepté les samedis, dimanches et jours fériés ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - INFRASTRUCTURES, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue Hugues Savorani, du n° 3 au n° 5, à compter du 26/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 08 heures à 16 heures, excepté les samedis, dimanches et jours fériés mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : L'entreprise façonnera et positionnera à l'entrée de l'avenue Hugues Savorani, un panneau d'information aux usagers « travaux de sécurisation, gabarit de voie limité ».

ARTICLE 3: Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la largeur de la voie circulée sera réduite, mais la circulation devra être maintenue,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 3
- En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 9: L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA INFRASTRUCTURES
- FIL A PLOMB.

ARTICLE 13 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 16 Octobre 2020

Xavier BECK

Maire.

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - INFRASTRUCTURES, avenue du Prince Rainier III de Monaco

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière vu l'arrêté prejectorai n 2002-100 en date du 04 tevrier 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté, municipal n°481/49- du 15/41/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail.;

Vu la demande VIAZUR n° 2020011005 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00071, présentée en date du 14/10/2020, par MNCA - INFRASTRUCTURES, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plaza 06364 NICE-tél: 04 93 14 80 67; astreinte : 06 25 88 93 14 représenté par M. COUDERC Christian - port : 06 25 88 93 14, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de reprise partielle des bordures du trottoir, de réaménagement du stationnement longitudinal, dans le sens Cap d'Ail/Menton, réfection du corps de chaussée, suivi de la reprise du marquage routier, en agglomération - avenue du Prince Rainier III de Monaco (du n°4 au n°6), par le groupement d'entreprises LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION / BIANCHI / AZUR ROUTE, ZONE INDUSTRIELLE CARROS, 17E RUE, 5E AVENUE 06510 CARROS - 06 23 21 47 84 représenté par M SAVY Emeric, à compter du 19/10/2020 et jusqu'au 16/11/2020, de 08 heures à 17 heures ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - INFRASTRUCTURES, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue du Prince Rainier III de Monaco (du n° 4 au n° 6), à compter du 19/10/2020 et jusqu'au 16/11/2020, de 08 heures à 17 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- · La capacité de circulation sera réduite à une voie,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 08 heures et 17 heures,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOEL SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

N°392/20

VU Le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de all'autation et etationnement sur le commune de Cap d'All :

VU l'accord de principe donné par mail par le service éclairage public de la Métropole NCA pour l'installation et le raccordement électrique des motifs d'illumination de Noël sur le réseau d'éclairage public.

CONSIDERANT la pose et la dépose des illuminations de Noël sur l'ensemble de la Commune par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE 724 route de Grenoble 06200 NICE, tel. 04.93.08.42.12, responsable M. Ludovic ARBILLOT tel. 06.80.84.55.09 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre à l'entreprise de réaliser la pose et la dépose des illuminations sur l'ensemble de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERÈ 724 route de Grenoble 06200 NICE, tel. 04.93.08.40.85, est autorisée à effectuer la pose et la dépose des motifs d'illuminations de Noël au moyen d'un camion nacelle, sur l'ensemble de la Commune selon les dates prévisionnelles ci-après :

- pose du 19/10/2020 au 30/11/2020
- dépose du 11/01/2021 au 29/01/2021

En dehors de ces périodes, en cas de besoin, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE pourra effectuer des interventions ponctuelles sur des motifs défaillants ou autres.

ARTICLE 2: Pour permettre la pose et la dépose des illuminations sur tous les supports définis par la Commune, certains emplacements seront réservés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les panneaux réglementaires seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRANSPORT DE BENNES POUR EVACUATION DECHETS VEGETAUX TEMPÊTE ALEX

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE SUEZ SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES

N°390/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'arrête municipai n'188/16 du 04 aviii 2016 portant réglementation de la sellecte des

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores:

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT les intempéries survenues le 02/10/2020, (tempête Alex), il est nécessaire de procéder au nettoyage des plages et du sentier du littoral, de procéder à l'évacuation des déchets végétaux au moyen de bennes.

CONSIDERANT que pour permettre les rotations de bennes, les véhicules de SUEZ, mandatés par la Direction de la Collecte et de la Gestion des Déchets de la Métropole Nice côte d'Azur, représentée par M. Alessandro CHEVALLIEZ et M. Jean-Marie RODRIGUEZ, doivent emprunter l'ensemble des voies communales, il convient d'accorder une dérogation de tonnage pour le passage de ces véhicules, à compter du 14/10/2020 et jusqu'au 21/10/2020, en journée;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de SUEZ mandatés par la Direction de la Collecte et de la Gestion des Déchets de la Métropole Nice côte sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies communales, à compter du 14/10/2020 et jusqu'au 21/10/2020, en journée ;

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : La commune de Cap d'Ail dégage toute responsabilité des incidents ou accidents qui pourraient découler de la présente dérogation de tonnage.

ARTICLE 4 : La Direction de la Métropole et ses prestataires seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dument autorisés à circuler sur ces voies.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N°344/20

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE HENRI MARESCALCHI

N°389/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 08/10/2020, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél: 04.42.20.90.03, représentée par Mme OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules de la société PRO ARMATURE TOULON, ZI Toulon Est, 319 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie, 83130 LA GARDE, pour un PTAC n'excédant pas 19 tonnes, pour les besoins du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, à compter du 13/10/2020 et jusqu'au 16/04/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

CONSIDERANT que le présent arrêté est délivré pour la société PRO ARMATURE TOULON, mandatée par l'entreprise DG TECHNIBAT et ses différents sous-traitants, amenés à se rendre sur le chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, pour un PTAC n'excédant pas 19 tonnes.

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les chantiers seront interrompus durant les fêtes de fin d'année.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de la société PRO ARMATURE TOULON, ZI Toulon Est, 319 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie, 83130 LA GARDE, mandatée par DG TECHNIBAT, ainsi que ses autres sous-traitants, sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, à compter du 13/10/2020 et jusqu'au 16/04/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

PASSAGE DE NOUVEAUX CABLES PAU

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°388/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 :

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU l'arrêté municipal n°146/13 du 19 Mars 2013 d'ouverture à la circulation de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet », ZAC Saint-Antoine ;

CONSIDERANT la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 29/09/2020, par Monsieur Franck GUSTIN, conducteur de travaux de la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél: 00377 92.05.32.30, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui intervient au moyen d'une nacelle élévatrice pour le passage de nouveaux câbles PAU, dans la Liaison Marquet, toutes les nuits dans la période comprise entre le 26/10/2020 et le 30/10/2020 de 21h00 à 05h30.

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél: (00377) 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél: 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, toutes les nuits entre le 26/10/2020 et le 30/10/2020 de 21h à 05h30, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : (voir plan en annexe)

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

VILLA VAL GOTTO – 13 chemin du Cap Rognoso

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DES COMBATTANTS D'AFN - AVENUE PIERRE WECK - AVENUE FRANCOIS DE MAY - AVENUE RAYMOND GRAMAGLIA - CHEMIN DU CAP ROGNOSO - AVENUE DE LA GARE - RUE DU DOCTEUR LYONS

N°386/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit, VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 14 S 0019

CONSIDERANT la demande présentée en date du 01/10/2020, par l'entreprise MARCO LOCATION C/O EXA FID, l'Eden Park, 29 bis avenue Carnot, 06500 MENTON, représentée par M. Marco CORTESE, Gérant, tél: 06.16.18.90.25, qui sollicite une dérogation de tonnage pour des camions 19 tonnes, pour les besoins de travaux de terrassement dans la propriété située Villa Val Gotto, 13 chemin du Cap Rognoso, à compter du 14/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise MARCO LOCATION C/O EXA FID, l'Eden Park, 29 bis avenue Carnot, 06500 MENTON, représentée par M. Marco CORTESE, Gérant, tél: 06.16.18.90.25 est autorisée à faire circuler ses camions, 19 tonnes, à compter du 14/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°386/20

ARTICLE 9 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : Le pétionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13: La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise MARCO LOCATION C/O EXA FID.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 09 Octobre 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, avenue du 3 Septembre.

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vui l'arrete prefectoral n'2002-100 en date du 04 fevrier 2002 relatir à la lutte contre le pruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020009210;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00060, présentée en date du 04/09/2020, par MNCA -SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 37 boulevard Fuon Santa, 06340 LA TRINITE-tél: 04 97 13 53 99; astreinte : 06 21 72 19 90 représentée par Mme HAZARD Zuzana - port : 06 21 72 19 90, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de réfection du parking de la Gendarmerie, du trottoir et chaussée, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°56 au n°60, par l'entreprise COLAS, Zone Artisanale de la Grave, BP 328, 06514 CARROS - 04 92 08 20 55 représentée par M POUILLOUX Pierre - port : 06 99 37 83 88; astreinte: 06 99 37 83 88.

CONSIDERANT que les travaux se trouvent à proximité de l'école Primaire et qu'ils sont programmés durant les vacances scolaires, à compter du 19/10/2020 et jusqu'au 30/10/2020 et durant trois nuits dans cette période, excepté samedi et dimanche ;

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques sur le chantier, il se pourrait que la durée des travaux soit rallongée d'une semaine.

CONSIDERANT que l'entreprise pourra mettre en place le chantier ou effectuer les travaux qui ne nécessitent pas la circulation alternée dans le créneau horaire de 08h00 à 17h30, et que compte tenu de la circulation sur l'avenue du 3 Septembre, le pilotage manuel sera mis en place à partir de 09h00 et

Si la durée des travaux est prolongée au-delà de la période des vacances scolaires, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité pour les piétons aux heures d'entrée et de sortie de l'école.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°384/20

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, à compter du 19/10/2020 à 07h00 et jusqu'au 30/10/2020 à 17h30, en cas d'intempéries ou de problèmes techniques sur le chantier :

- Sur la totalité du stationnement du parking de la Gendarmerie,
- Sur la totalité des emplacements situés entre le parking de la Gendarmerie et l'intersection avec l'avenue Winston Churchill,
- Sur les 10 derniers emplacements après l'entrée de la propriété au droit du n°37 de l'avenue du 3 Septembre.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

• Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

<u>ARTICLE 7</u>: L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 20 heures et 06 heures, durant 3 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/10/2020 à 08 heures et jusqu'au 13/11/2020, à 17 heures 30.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- COLAS.

ARTICLE 13 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 08 Octobre 2020

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°378/20



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ORANGE, avenue du 3 Septembre.

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséguents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vii l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit :

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail

. Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020009675;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00064, présentée en date du 12/09/2020, par ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence-tél: 06 07 70 15 66 représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'ouverture de chambre télécom, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°35, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, TRAVERSE DES BRUCS ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07; astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 12/10/2020 et jusqu'au 16/10/2020, de 09 heures 30 à 16 heures 30 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice Cedex 4 ·

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue du 3 Septembre, au droit du n° 35, à compter du 12/10/2020 et jusqu'au 16/10/2020 de 09 heures 30 à 16 heures 30, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures 30,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCPA : SOCIETE CIVILE DU PORT DE CAP D'AIL

ARRÊTE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU PORT

N°375/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1:

VU le Code de la route;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores :

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances

circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC 006 032 19 S 0016 délivré le 20/01/2020.

CONSIDERANT la demande présentée le 30/09/2020 par l'entreprise REFLEX/COGEBAT, qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation des camions des entreprises SERICOM / EML / GARELLI / GRILLI / COURBAISSE et ALST, aux fins de leur permettre d'accéder au chantier situé en bordure du Port de Cap d'Ail, à compter du 02/10/2020 et jusqu'au 20/11/2020, de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les camions des entreprises SERICOM / EML / GARELLI / GRILLI / COURBAISSE et ALST sont autorisés à circuler sur l'avenue du Port, à compter du 02/10/2020 et jusqu'au 20/11/2020, de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules, n'excèdera pas 44 tonnes.

ARTICLE 3: Les véhicules des entreprises précitées ne devront en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons, l'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4: Les entreprises précitées seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage de ses véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ORANGE, avenue du 3 Septembre.

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ; Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-

13;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les

textes subséquents;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

vul rarrete municipal n° 370/17 du 07/09/2017 tixant les limites de raggiomeration de la commune de Cap-d Ali

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020009506;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00067, présentée en date du 09/09/2020, par ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence-tél: 06 07 70 15 66 représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'ouverture de chambre télécom, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°107, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, TRAVERSE DES BRUCS ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07 ; astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 12/10/2020 et jusqu'au 16/10/2020, de 09 heures 30 à 16 heures 30 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue du 3 Septembre, au droit du n° 107, à compter du 12/10/2020 et jusqu'au 16/10/2020, de 09 heures 30 à 16 heures 30 mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures 30,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures 30,



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ORANGE, avenue du 3 Septembre.

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu' l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993);

Vu l'arrêté ministériel du 31 iuillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière :

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

Vu la demande VIAZUR n° 2020009268 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00066, présentée en date du 04/09/2020, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06100 NICE-tél: 06 45 49 19 37 représentée par M. FIGLIUZZI Thomas, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de tirage de la fibre optique, en agglomération - avenue du 3 Septembre, (du n° 48 au n° 54) par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 07 60 04 70 52 représentée par M BEN KHALIFA Yahia, à compter du 05/10/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 21 heures à 06 heures ;

Mul Pavis favorable de la Métropola Nico Côte d'Azur - 5, rue de l'Uêtel de Ville, 06264 Nico Codox 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue du 3 Septembre (du n° 48 au n° 54), à compter du 05/10/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 21 heures à 06 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

· la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,

- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 21 heures et 06 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ORANGE, avenue Prince Rainier III de Monaco

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomeration de la commune de Cap-d'Ail

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande VIAZUR n° 2020009367;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00065, présentée en date du 07/09/2020, par ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence-tél: 06 07 70 15 66 représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'ouverture de chambre pour tirage de la fibre optique, en agglomération — avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°25 (travaux sur trottoir), par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, TRAVERSE DES BRUCS ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07; astreinte : 06 68 16 46 61 à compter du 05/10/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 08 heures 30 à 17 heures ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n° 25 (travaux sur trottoir), à compter du 05/10/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 08 heures 30 à 17 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- · Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur le trottoir.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.